

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme du droit des incapables majeurs,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est présenté constitue une nouvelle et importante étape dans l'œuvre de rénovation du Code civil entreprise depuis plusieurs années déjà. Il fait suite à d'autres réformes que nous avons encore tous en mémoire : celles de la tutelle, des régimes matrimoniaux, de l'adoption, pour ne citer que les plus importantes.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1720, 1891, 1954 et in-8° 663.

Sénat : 201 (1966-1967).

Le projet de loi se propose de remanier une des parties du Code civil qui touche de très près les droits les plus précieux de la personne humaine : la liberté et la capacité. Il s'agit en effet de fonder un droit nouveau des majeurs incapables, c'est-à-dire des personnes qui ont besoin d'être placées sous un régime juridique spécial en raison de la diminution de leurs facultés.

La situation des malades mentaux présente à cet égard un double aspect. D'un point de vue médical et social il est nécessaire de déterminer les modes de traitement qui doivent être appliqués aux malades susceptibles d'être soignés, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être retirés de la société lorsqu'ils deviennent dangereux à la fois pour eux-mêmes et pour les autres. C'est ainsi le problème du placement des malades mentaux dans des établissements spécialisés qui se trouve posé. Sous un angle plus spécifiquement juridique, il est indispensable d'organiser la protection des malades mentaux en ce qui concerne leurs intérêts civils ; il s'agit alors de déterminer les conditions dans lesquelles on peut priver le malade de tout ou partie de sa capacité juridique, afin de l'empêcher de se nuire.

Sur ces deux plans les solutions appliquées en droit français datent de la première moitié du XIX^e siècle ; elles constituent un ensemble juridique dispersé dans plusieurs textes législatifs, et qui se trouve maintenant complètement inadapté à l'état de la psychiatrie moderne.

C'est le problème de la gestion des biens des incapables qui, le premier, a fait l'objet d'une codification. Les rédacteurs du Code civil ont créé deux régimes de protection : la privation totale de capacité que constitue l'interdiction et la mise en tutelle de l'aliéné, et la dation de conseil judiciaire qui met le malade dans un état de demi-incapacité. Ces deux chapitres occupent le titre onzième du Livre I^{er} du Code civil. Ils sont parvenus jusqu'à nous à travers plus de cent cinquante années, à peu près inchangés.

La question de l'internement des aliénés n'a été réglée que plusieurs dizaines d'années plus tard par une loi du 30 juin 1838. Son objet principal était de réglementer les conditions dans lesquelles les aliénés peuvent être internés dans des établissements psychiatriques. Mais en outre, elle créait un système particulier de protection juridique des malades internés. Conçu comme un

régime transitoire précédant l'interdiction, il a très vite été appliqué à titre définitif aux internés, constituant ainsi une protection juridique parallèle à ceux du Code civil.

Si la loi de 1838 fut, à l'époque de sa promulgation, considérée comme une innovation très importante, elle a été appliquée pendant cent trente années, sans que, malgré le dépôt de nombreuses propositions de modification, aucune réforme d'ensemble eût été tentée. Le décret du 5 octobre 1953, modifié par le décret du 11 mai 1955, s'est contenté de reprendre le texte de la loi ancienne. Ces deux décrets ont seulement opéré un partage de la loi en deux parties. La partie concernant les modalités du placement des malades aliénés a été codifiée et intégrée dans le Code de la Santé publique. La seconde partie concernant la gestion du patrimoine des mêmes malades est restée une loi particulière ; elle a été placée dans le Code civil au milieu du chapitre concernant l'interdiction où elle apparaît comme un corps étranger.

L'ensemble législatif qui constitue le droit des incapables majeurs est resté immuable pendant près d'un siècle et demi alors qu'il était étroitement lié à un domaine de la science médicale qui, pendant ce temps, a fait l'objet de l'évolution la plus spectaculaire. Il n'y a plus grand-chose de commun entre les idées que l'on avait au début du XIX^e siècle de l'aliénation mentale et la science psychiatrique contemporaine. On doit même s'étonner — et c'est ici aux rédacteurs du Code civil et à ceux de la loi de 1838 qu'il faut rendre hommage — que ces textes aient pu, dans ces conditions, continuer jusqu'à nos jours à assurer une protection juridique acceptable à l'ensemble des malades mentaux.

Devant l'urgence d'une transformation de l'ensemble du droit des incapables majeurs, il était nécessaire de prendre une option : ou bien supprimer l'ensemble des règles actuelles et les reconstruire sur des bases nouvelles, ou bien se contenter, dans le cadre du droit existant, de procéder aux adaptations nécessaires.

Les rédacteurs du projet de loi se sont arrêtés à mi-chemin entre ces deux voies. Le droit actuel n'est pas complètement supprimé : le projet de loi, d'une part, ne concerne que la protection des biens des malades mentaux et laisse subsister, sous réserve de modifications de détail, ce qui, dans la loi de 1838, est inséré dans le Code de la santé publique et concerne la réglementation du placement des aliénés. D'autre part, l'interdiction et le conseil

judiciaire subsistent, bien que profondément transformés, jusque dans leur appellation. Mais le projet de loi comporte une importante partie novatrice. Il supprime le régime de la protection des biens institué par la loi de 1838. Il crée un régime entièrement nouveau : la sauvegarde de justice, qui ne correspond à aucun des systèmes actuellement en vigueur.

L'élaboration du texte du projet de loi est le fruit d'études prolongées. La commission de réforme du Code civil avait établi sur ce point un projet dans les années 1951-1952. Plus récemment, en 1963, a été réunie à la Chancellerie une commission spéciale composée en partie de médecins psychiatres ; elle a formulé des recommandations générales qui ont constitué les bases de la réforme. Enfin, la rédaction du projet de loi est due à la plume de M. le doyen Carbonnier, professeur à la faculté de droit de Paris.

L'Assemblée Nationale a examiné le texte ainsi élaboré au cours de la précédente session. Des modifications non négligeables ont été apportées, sur les conclusions présentées par M. Pleven dans le rapport remarquable qu'il a présenté à ses collègues au nom de la Commission des Lois.

C'est le produit de ces travaux successifs qu'il nous appartient maintenant d'étudier. Le présent rapport comprendra, en vue de permettre aux membres de cette assemblée une étude aussi complète que possible du texte proposé, une description et une critique des systèmes actuellement en vigueur, une présentation générale de la réforme, et enfin l'étude par la commission des articles du projet de loi.

PREMIERE PARTIE

LE DROIT ACTUEL DES INCAPABLES MAJEURS

Le Code civil définit deux régimes de protection des personnes dont il est dangereux de maintenir la capacité ; d'une part, l'interdiction pour les aliénés et, d'autre part, le conseil judiciaire pour les prodigues et faibles d'esprit. Mais, dans le droit positif, il en existe un troisième qui, en fait, est le plus répandu : le régime de l'aliéné interné.

L'étude de ces trois régimes permettra de dégager les lacunes que le projet de loi veut combler en instituant un nouveau droit des incapables majeurs.

I. — L'interdiction.

L'interdiction est un jugement par lequel le tribunal enlève l'administration de son patrimoine à une personne qui devient alors incapable de passer un acte juridique, quel qu'il soit.

Les causes d'interdiction prévues par le Code civil sont peu nombreuses et très restrictives : doit être interdit, aux termes de l'article 489, tout majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Les tribunaux entendent par *imbécillité* la faiblesse d'esprit causée par l'absence ou la déficience des idées ; la *démence* est l'aliénation qui ôte l'usage de la raison et la *fureur* une aliénation portée au plus haut degré et provoquant des actes dangereux pour l'aliéné lui-même et pour les autres.

On constate que seule l'altération des facultés mentales peut frapper les majeurs d'incapacité. Les rédacteurs du Code civil n'ont pas admis que la capacité puisse être liée à l'intégrité corporelle, sauf dans les cas où la diminution physique entraîne les altérations mentales définies plus haut. Ni l'infirme ni le malade ne peuvent être interdits. L'alcoolisme à l'état habituel n'est pas non plus une cause suffisante d'interdiction.

On constate, d'autre part, que les altérations définies par le Code doivent être très graves et constituer l'état habituel du malade. Par contre, il n'est pas nécessaire que cet état soit continué puisque les intervalles lucides n'empêchent pas l'interdiction.

A. — LA PROCÉDURE DE L'INTERDICTION

Les personnes qui ont le droit de provoquer l'interdiction sont les membres de la famille. Le ministère public en a également le droit mais dans des conditions différentes suivant qu'il s'agit du cas de fureur ou des deux autres cas. D'après l'article 491, il doit intervenir à l'encontre d'un majeur en état de fureur même si l'époux ou les parents ne la demandent pas. Dans les deux autres cas de démence et d'imbécillité, il ne peut provoquer l'interdiction que lorsque l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

La procédure prévue par le Code civil pour prononcer l'interdiction présente la caractéristique essentielle de comporter, au profit du défendeur, la personne dont l'interdiction est demandée, des garanties très complètes qui se justifient par la gravité de la décision qui risque d'être prise à son encontre.

Les personnes qui demandent l'interdiction doivent présenter leur requête devant le tribunal de droit commun : le tribunal de grande instance. Ils ont à apporter, par tout moyen utile, et particulièrement par témoins, la preuve des faits d'imbécillité, de démence et de fureur qu'ils invoquent.

Un conseil de famille doit donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. Il est constitué selon les règles valables pour la tutelle sous réserve de certaines règles particulières énoncées par l'article 495 du Code civil. La procédure comporte également un interrogatoire du défendeur. C'est là une formalité essentielle à laquelle la loi attache une grande importance car, par ce moyen, les juges pourront se faire une opinion personnelle sur l'état mental du défendeur. L'interrogatoire a donc toujours lieu à peine de nullité. Dans tous les cas, le Procureur de la République doit être présent même lorsque l'interrogatoire a lieu au domicile du défendeur. Si le premier interrogatoire n'est pas suffisant, le tribunal peut en ordonner un ou plusieurs autres. Après le premier interrogatoire, le tribunal peut désigner un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défen-

deur pendant la durée de l'instance. Ses pouvoirs sont limités aux actes urgents ; mais les tribunaux ont toute latitude pour lui confier une mission plus large. Le tribunal a, d'autre part, la faculté de procéder à une enquête et d'ordonner toutes mesures d'instruction qu'il croit nécessaires. Il peut, en particulier, faire examiner le défendeur par un médecin qui établira un rapport.

Le jugement doit être prononcé en audience publique, les parties entendues. Il fait l'objet de diverses mesures de publicité dont la non-observation entraîne la responsabilité pécuniaire des personnes chargées de les exécuter. On remarquera cependant que le défaut de publicité n'empêche pas le jugement d'être opposable aux tiers dès le jour du jugement.

L'interdiction prend fin par le décès de l'interdit. Elle peut cesser également lorsque le malade a retrouvé la raison mais à la condition qu'un jugement donne mainlevée du premier jugement. La procédure de mainlevée est symétrique de celle de l'interdiction. Cependant, alors que l'intéressé ne peut demander sa propre interdiction, il peut en demander la mainlevée. Le jugement de mainlevée fait l'objet de la même publicité que le jugement d'interdiction.

B. — LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'INTERDICTION

L'effet de l'interdiction est de rendre complètement incapable juridiquement l'individu qui en fait l'objet.

L'article 502 actuel décide que les actes passés par lui seront nuls de droit. Cette expression signifie que la nullité sera de droit quand elle sera demandée au juge et qu'elle sera nécessairement prononcée par celui-ci au vu d'une expédition du jugement d'interdiction, sans qu'il ait à considérer l'état de l'interdit au jour où l'acte a été fait.

Il suffit donc, pour obtenir l'annulation d'un acte passé par l'interdit, d'un simple rapprochement de dates : si l'acte a été fait pendant la durée de l'interdiction, le juge est obligé de l'annuler.

On peut ainsi constater que l'incapacité de l'aliéné interdit est plus radicale que celle du mineur.

Le juge, dès que la preuve de l'état d'interdiction lui est fournie, doit annuler l'acte contesté. Au contraire lorsque l'auteur de l'acte

est un mineur, le juge ne prononce son annulation qu'en cas de lésion, sauf s'il est de ceux que le tuteur n'aurait pu faire sans le conseil de famille.

On reconnaît cependant à l'interdit une certaine capacité dans le domaine des actes extrapatrimoniaux. Il s'agit d'actes rigoureusement personnels, pour lesquels le système de la représentation ne peut se concevoir. Déclarer que l'interdit est incapable de les accomplir aboutirait à les prohiber purement et simplement. Ainsi la jurisprudence reconnaît-elle à l'interdit la faculté de faire certains actes tels que le mariage, la reconnaissance d'un enfant naturel, l'action en recherche de maternité ou de paternité, le consentement à l'adoption, ainsi que l'action en divorce.

Ce régime d'incapacité prend effet au jour du jugement. En vertu de ce principe, les actes antérieurs à l'interdiction restent valables selon les règles du droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient être attaqués en vue de leur annulation qu'à charge pour le demandeur de prouver que leur auteur n'était pas sain d'esprit au moment où il a agi. Cependant, l'article 503 déroge à cette règle en permettant de demander la nullité des actes passés par l'interdit avant l'interdiction.

Une double condition doit alors être remplie. Il faut que la cause de l'interdiction ait existé déjà à l'époque où les actes ont été consentis et que l'état de l'aliéné fût notoire.

Cette possibilité d'annuler des actes antérieurs se justifie par la préexistence d'un état d'aliénation mentale régulièrement constaté par la suite.

Dans tous les cas, la nullité des actes passés par l'aliéné est, non pas absolue, mais seulement relative. Seul l'interdit de son vivant et son représentant peuvent l'invoquer. Après sa mort, ses héritiers peuvent également agir. Comme toutes les nullités relatives, elle se prescrit dans les conditions prévues par l'article 1304, c'est-à-dire par dix ans à partir de la mainlevée de l'interdiction ou de la mort de l'interdit.

A dater du jugement d'interdiction, l'aliéné est soumis au régime de la tutelle. L'article 509 précise que « l'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits ». Le tuteur représente donc l'interdit, et il est contrôlé par les mêmes organes : subrogé tuteur, conseil de famille et tribunal.

Quelques différences distinguent cependant les deux régimes, dont la plus notable est qu'en matière d'interdiction une exception est admise au principe selon lequel le tuteur est nommé par le conseil de famille : il existe une tutelle légale. Aux termes de l'article 506 du Code civil, le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. Il n'est fait exception à ce principe qu'en cas de séparation de corps. Mais, en revanche, la femme n'est pas de droit tutrice de son mari interdit. Elle peut seulement être choisie comme tutrice de son mari interdit par le conseil de famille qui peut, à son gré, restreindre les pouvoirs qu'elle possède en vertu du droit commun.

Une autre règle particulière est celle posée à l'article 508 d'après laquelle le tuteur de l'interdit peut, après dix ans, demander à être déchargé de la tutelle, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants de l'interdit. Cette disposition s'explique par le fait que l'interdiction, à l'inverse de la minorité, peut durer jusqu'à la mort de l'intéressé.

Enfin, le rôle du tuteur de l'interdit diffère, dans son but, de celui du tuteur d'un mineur. L'article 510 indique en effet : « les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ».

*
* *

L'étude rapide à laquelle on vient de se livrer permet de dégager quelques-uns des défauts essentiels de l'interdiction.

Le plus apparent concerne la définition des causes de l'interdiction. L'énumération qu'en donne le Code civil n'a plus guère de valeur, ni médicale, ni juridique. La pathologie mentale a fait, depuis la rédaction du Code, de tels progrès qu'aux yeux des spécialistes, les trois cas envisagés sont à la fois faux et insuffisants. Les termes d'imbécillité, de démence et de fureur n'ont plus leur place dans les catégories de maladies mentales établies par la psychiatrie moderne. En outre, ils ne visent que des cas très particuliers d'altération grave et habituelle des facultés mentales, alors que de graves altérations de ces facultés, ne rentrant pas dans ce cadre restreint, rendent cependant nécessaire une mesure d'interdiction.

Ceci explique que peu à peu la définition du Code civil soit devenue juridiquement insuffisante. La nécessité a amené le juge à étendre considérablement le champ des trois notions, pour rendre l'interdiction applicable dans tous les cas d'altération profonde et habituelle des facultés mentales. Ce que le juge recherche, c'est l'aptitude qu'a le défendeur à gérer sa fortune et plus généralement à conduire raisonnablement ses affaires. Il en résulte que toutes les formes d'affaiblissement des facultés mentales peuvent donner lieu à interdiction si elles abolissent chez celui qui en est atteint toute volonté libre et le rendent incapable de se conduire normalement. Une telle extension de la portée de l'article 489 était indispensable et d'ailleurs conforme aux pouvoirs du juge dans ce domaine. Celui-ci a, en effet, le droit d'apprécier souverainement s'il doit ou non ordonner l'interdiction. Mais il faut bien reconnaître qu'elle est critiquable dans la mesure où le droit actuel ne correspond plus du tout à la lettre des textes.

Mais le défaut principal que présente l'interdiction tient aux conditions dans lesquelles elle peut être demandée et explique dans une large mesure que cette institution tombe de jour en jour dans une désuétude de plus en plus accentuée. Le plus souvent, la procédure d'interdiction est laissée à l'initiative de la famille du malade. En effet, l'article 491 distingue à ce point de vue la fureur, d'une part, l'imbécillité et la démence, d'autre part. Dans le premier cas, le ministère public est mis dans l'obligation de provoquer l'interdiction lorsqu'est établie la carence de l'époux et des parents. Dans les deux autres cas, au contraire, l'action du Procureur de la République n'est recevable que si l'aliéné n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, ce qui n'arrive que rarement. L'intention de la loi est claire. Dans le cas de fureur, il a paru que l'ordre public était intéressé à l'interdiction du fou et qu'il ne fallait pas laisser à la famille le monopole de l'action et la faculté de l'empêcher par sa carence. Si cette intention est évidente, la règle de droit qu'elle a inspirée s'explique mal, car l'interdiction est une mesure de protection civile qui est sans rapport avec la capacité juridique du malade. Ce n'est pas l'interdiction du fou furieux qu'impose le maintien de l'ordre public, c'est son internement. D'autre part, cette distinction n'a plus aucune valeur scientifique. Les tribunaux l'appliquent de plus en plus difficilement, en particulier parce que les médecins aliénistes n'emploient plus dans leurs certificats les appellations sanctionnées par le Code.

Mais la distinction établie par l'article 491 a une autre conséquence plus néfaste. Les cas de fureur ne constituent plus dans le champ actuel des aliénations mentales qu'un pourcentage restreint. Dans la majorité des cas où l'interdiction pourrait se justifier, l'initiative de la procédure est laissée uniquement aux membres de la famille du malade. Or, l'expérience montre que celle-ci agit peu, d'abord par peur du scandale que suscite toujours une instance judiciaire surtout dans un domaine où la vie privée de l'intéressé et de son entourage, avec ses anomalies et ses tares, se trouvent inévitablement étalée, ensuite parce que l'interdiction est toujours considérée en droit français beaucoup moins comme une mesure de protection que comme une mesure de coercition. Non seulement l'interdiction marque définitivement l'intéressé du stigmate d'un déséquilibre mental, mais encore elle jette le discrédit sur la famille, bien que l'interdiction civile n'ait rien de commun avec l'interdiction légale qui accompagne les condamnations afflictives et infamantes.

II. — Le conseil judiciaire.

A côté de l'interdiction qui frappe l'aliéné d'une incapacité totale, le Code civil prévoit un système de demi-incapacité obligeant le malade à n'agir qu'avec l'assistance d'un conseil. La base juridique de ce régime se trouve dans les articles 499 et 513 du Code civil.

L'article 499 permet au tribunal, lorsqu'il estime que l'état mental d'une personne malade ne justifie pas une mesure d'interdiction, de nommer, lorsque les circonstances l'exigent et pour l'exécution de certains actes, une personne qui aura la charge d'assister le malade.

En fait, cet article est destiné au malade qui, sans être dans un état d'aliénation mentale, n'a pas l'intelligence ou la force d'esprit nécessaire pour administrer son patrimoine et défendre ses intérêts. Cette diminution des facultés est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux qui, en fait, ont donné à cette notion une interprétation extensive. C'est ainsi que la surdité, l'ivrognerie habituelle, lorsqu'elle entraîne une mauvaise gestion du patrimoine, l'extrême vieillesse, quand elle empêche de veiller suffisamment à la conservation de la fortune, ont été considérées comme des causes valables de nomination d'un conseil judiciaire.

L'incapacité appliquée au prodigue a été critiquée dès la rédaction du Code civil. Le premier projet de Code n'instituait le conseil judiciaire que lorsque l'état mental du défendeur ne paraissait pas exiger l'interdiction ; il passait volontairement sous silence la prodigalité. L'article 513 et le court chapitre consacré à la prodigalité est le fruit d'un compromis entre ceux qui estimaient que la protection du patrimoine familial rendait nécessaire la protection du prodigue et ceux qui pensaient que cette mesure était contraire à la liberté du citoyen et à la libre circulation des richesses.

Les rédacteurs du Code civil, devant la difficulté à laquelle ils se heurtaient de donner une définition de la prodigalité, ont préféré s'en remettre à l'appréciation souveraine des juges. Pendant longtemps, les tribunaux se sont contentés de s'attacher aux folles dépenses du prodigue. Dans un stade plus élaboré, ils ont exigé la réunion d'une condition subjective : le fait qu'elles sont déraisonnables et d'une condition objective, leur caractère excessif par rapport aux revenus. Dans un dernier stade, elle tend de plus en plus à considérer que le seul fait, lorsqu'on a des enfants, de mettre ses biens en péril, par des dépenses inconsidérées, est constitutif d'une déficience mentale.

A. — LA DATION DE CONSEIL JUDICIAIRE

C'est l'article 514 qui détermine la procédure de la nomination d'un conseil judiciaire. Il détermine tout d'abord les personnes qui peuvent demander cette nomination. Ce sont toutes celles qui ont le droit de demander l'interdiction. Dans le cas où il s'agit d'un faible d'esprit, la question s'est posée de savoir s'il était possible de demander directement la nomination d'un conseil judiciaire en vertu de l'article 499. Les termes de cet article ne prévoient une telle nomination par le tribunal que lorsque celui-ci rejette une demande d'interdiction. La jurisprudence ne s'est pas arrêtée à la lettre du texte et a admis qu'il était possible de demander la nomination d'un conseil judiciaire pour les faibles d'esprit dans les mêmes conditions que pour les prodiges. La procédure suivie est entourée des mêmes garanties que pour l'interdiction ; en particulier, dans un esprit de parallélisme avec l'article 497, le tribunal peut, pendant l'instance, nommer un conseil judiciaire provisoire dont le rôle est le même que celui de l'administrateur provisoire donné au futur

interdit. La mainlevée du conseil judiciaire qui, en principe, comme l'interdiction, a un caractère définitif, est opérée dans les mêmes formes que la nomination.

B. — LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

A l'inverse du majeur interdit, le majeur pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas incapable. Seuls certains actes énumérés limitativement lui sont interdits. Encore cette interdiction a-t-elle une portée singulièrement plus limitée que pour le majeur en tutelle. Il s'agit simplement de l'interdiction de faire les actes énumérés sans l'assistance d'une personne appelée conseil judiciaire.

Si l'on s'en tient à la lettre du Code civil, le prodigue ou le faible d'esprit est frappé d'une incapacité spéciale, c'est-à-dire qu'elle est limitée à certains actes énumérés par les articles 499 et 513. La loi spécifie que le majeur pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider, transiger, aliéner, hypothéquer, emprunter ni recevoir des capitaux sans l'assistance du conseil.

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas exigé pour d'autres actes l'intervention du conseil judiciaire. Or, plusieurs opérations dangereuses pour le patrimoine de l'incapable ne figurent pas dans cette liste, notamment le fait d'acquérir seul, alors qu'en fait, surtout pour les prodiges, ce sont ces acquisitions qui, excessives et inconsidérées, mettent en péril le patrimoine. La jurisprudence a donc transformé l'incapacité spéciale prévue par les textes en une incapacité aujourd'hui très voisine de l'incapacité générale qui atteignait le mineur émancipé avant la loi de 1964. Ainsi, la personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut faire seule que les actes d'administration. En conséquence, sont interdits aux prodiges et aux faibles d'esprit : le compromis, acte considéré comme très dangereux, l'acceptation ou la répudiation d'une succession, les obligations et particulièrement les achats à crédit, le placement des capitaux, les actes de commerce, les baux de plus de neuf années et le contrat de mariage.

A la suite de cette extension, la détermination, trop rigide, du nombre des actes interdits, a fait l'objet de la part de la jurisprudence d'une action contraire qui a abouti à permettre au faible d'esprit d'effectuer certains actes interdits, chaque fois qu'ils ne dépassent pas les limites d'une bonne administration de son patri-

moine. Cette évolution s'est marquée de façon très nette pour les achats correspondants aux dépenses d'entretien, de logement et d'objets usuels.

Après avoir considéré comme annulables toutes dépenses qui n'étaient pas utiles, la jurisprudence comprend maintenant cette notion d'utilité de façon très large puisqu'elle considère comme valables certaines dépenses de luxe et même de disposition si elles sont en rapport avec la fortune du prodigue.

De cette jurisprudence fluctuante on peut déduire que le prodigue peut faire tout seul les actes patrimoniaux qui constituent une bonne administration de ses biens. En outre, il a le droit de faire seul tous les actes extrapatrimoniaux qui, en raison de leur caractère personnel, ne peuvent faire l'objet d'une assistance : mariage, reconnaissance d'enfant naturel, adoption, droit de tester.

La sanction de l'incapacité de la personne pourvue d'un conseil judiciaire s'applique non seulement aux actes qu'il a passés irrégulièrement, mais également à ceux qu'il a la possibilité de faire seul. La sanction de la défense faite à la personne pourvue d'un conseil judiciaire d'accomplir seule certains actes n'est pas prévue expressément, mais on peut considérer que l'article 503 qui règle les effets de l'interdiction est applicable au conseil judiciaire. Il s'ensuit que l'acte passé irrégulièrement est nul de droit ; mais cette nullité reste relative. Mais, de plus, la jurisprudence a transposé dans le domaine des faibles d'esprit une sanction prévue pour les mineurs émancipés avant que leur soit reconnue la même capacité qu'aux majeurs : la réduction pour excès. Celle-ci permet de revenir sur des actes qui, bien que régulièrement passés par le prodigue ou le faible d'esprit, constituent une dilapidation ou même une mauvaise administration de ses biens.

La protection du prodigue et du faible d'esprit est assurée par un conseil judiciaire désigné par le tribunal. Ce conseil n'est ni un administrateur des biens du malade ni un représentant puisque c'est l'incapable qui doit agir lui-même. Les actes que le conseil accomplirait seul seraient nuls. Le conseil se borne à assister l'incapable. Son rôle est tout à fait analogue à celui que jouait, avant l'intervention de la loi de 1964, le curateur d'un mineur émancipé.

Cependant, les pouvoirs du conseil judiciaire sont différents suivant qu'il s'agit ou non d'actes contentieux. Dans le premier cas, le conseil, en pratique, donne son autorisation à tel ou tel

acte juridique que désire passer l'incapable. L'autorisation, qui peut être antérieure ou concomitante à l'acte, doit être spéciale, c'est-à-dire que le conseil ne peut, par une autorisation préalable, générale et indéterminée, conférer à la personne qu'il assiste la capacité de contracter des engagements indéfinis. Dans le second cas, l'initiative n'appartient pas, en principe, au conseil. Il faut que la personne protégée prête sa participation. Cependant, la jurisprudence reconnaît quelquefois une faculté d'initiative au conseil qui se comporte alors comme un tuteur. Il en est ainsi, en particulier, pour les actions qui ont pour objet d'assurer la sanction de l'incapacité de l'assisté. Dans ce dernier cas, le conseil peut prendre, même contre la volonté de l'incapable, l'initiative de l'instance. Il lui suffit d'appeler ensuite en cause celui qu'il devrait se contenter d'assister.

*
* *

Le régime de l'assistance par un conseil judiciaire présente les mêmes défauts que l'interdiction en raison de la similitude des deux procédures.

Comme pour l'interdiction, le Code civil définit les causes de la nomination d'un conseil. Or, si l'on exclut les prodigues qui constituent toujours une catégorie particulière qui excède les limites de la maladie mentale, et dont la définition est restée la même, on constate que la qualification de « faible d'esprit » donnée par le Code civil aux personnes qui peuvent être soumises au régime de l'assistance est tout aussi archaïque que l'imbécillité ou la démence exigées pour l'interdiction.

En outre, comme dans le domaine de l'interdiction, un divorce de plus en plus profond s'est creusé entre la lettre du texte et l'interprétation qu'en fait la jurisprudence.

De même, l'initiative de la dation de conseil judiciaire est totalement laissée à la discrétion des membres de la famille. L'article 514 précise que la procédure peut être provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction. Hormis le cas de fureur qui ne peut entraîner que l'interdiction, le Procureur de la République intervient seulement dans le cas où le malade n'a ni conjoint ni parents connus.

Outre ces défauts semblables à ceux de l'interdiction, la dation de conseil judiciaire présente des inconvénients d'ordre technique qui lui sont propres.

Tout d'abord, la lettre du Code civil fait apparaître ce régime comme supplétif par rapport à l'interdiction. La rédaction actuelle du Code civil établit une distinction entre les prodigues et les faibles d'esprit. Dans le premier cas, la demande de dation de conseil judiciaire peut être faite à titre principal alors que, dans le second, l'assistance ne peut être ordonnée par le tribunal qu'à la suite du rejet d'une demande d'interdiction. Elle est considérée alors comme une mesure de remplacement dans les cas où l'état du malade ne justifie pas l'interdiction demandée. Certes, la jurisprudence a très vite admis la possibilité de demander l'assistance d'un conseil judiciaire à titre principal aussi bien pour le faible d'esprit que pour le prodigue. L'imperfection du texte n'en subsiste pas moins.

D'autre part, et surtout, les textes ne permettent pas de déterminer d'une façon claire et précise les contours de l'incapacité du majeur et l'étendue des pouvoirs de son conseil ; dans ce domaine, l'œuvre de la jurisprudence, fluctuante et même quelquefois contradictoire, n'a pallié qu'au prix d'une grande complication les lacunes du droit écrit.

III. — Les aliénés internés.

Dans la pensée des rédacteurs du Code civil, la séquestration du fou était subordonnée à la constatation judiciaire de son état mental par la procédure et le jugement d'interdiction. Il s'ensuivait que la séquestration d'un aliéné non interdit était illégale. En fait, ce principe n'a jamais été respecté, en grande partie parce que les familles s'abstenaient de faire prononcer l'interdiction de leurs membres atteints d'aliénation mentale, pour des raisons à la fois sociales et psychologiques.

D'autre part, les établissements publics et privés admettaient très facilement les aliénés sans que le ministère public exerçât le contrôle que lui assignait la loi.

Il a été mis fin à l'incertitude qui régnait dans ce domaine de l'internement des aliénés non interdits par la loi du 30 juin 1838 qui est encore en vigueur.

A. — LE RÉGIME INSTITUÉ PAR LA LOI DE 1838

Le but principal de cette loi était de réglementer les conditions dans lesquelles le placement d'un malade mental dans un établissement d'aliénés peut être effectué. Logiquement, elle aurait dû rester sans effet sur la capacité juridique de l'individu. Cependant, la loi de 1838 a attaché au simple fait du « placement » d'un aliéné dans un établissement des effets juridiques qui ne sont pas sans rapport avec ceux de l'interdiction.

La personne enfermée dans un établissement psychiatrique est frappée d'une incapacité générale analogue à celle qui atteint l'aliéné interdit. Cette incapacité résulte de l'article 39 de la loi qui est ainsi conçu : « Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil. »

Il est à remarquer que cet article ne crée pas une incapacité juridique semblable à celle édictée pour l'interdit par l'article 502. Le législateur s'est contenté de poser pour les aliénés internés une présomption simple de démence pour tous les actes passés pendant l'internement. Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire de l'existence d'un intervalle lucide au moment où l'acte a été passé. Le tribunal garde donc un pouvoir d'appréciation et pourrait maintenir ces actes s'il les jugeait effectués dans un moment où l'interné avait sa raison.

La nullité de la loi de 1838 est une nullité relative puisque l'article 39 se réfère à l'article 1304. D'autre part, les héritiers de l'interné pourront attaquer ses actes après sa mort, même s'ils n'ont pas provoqué son interdiction.

L'incapacité de l'aliéné interné a rendu nécessaire la mise en place d'un système de protection parallèle au régime de l'interdiction. La loi prévoit tout d'abord, dans son article 31, *la nomination d'un administrateur provisoire* des biens de l'interné.

Cette nomination se fait dans des conditions différentes suivant qu'il s'agit d'établissements publics ou privés. Dans les établissements publics, le régime de l'administration provisoire s'applique automatiquement. Les fonctions d'administrateur provisoire appartiennent de plein droit à la commission administrative ou de surveillance de l'établissement qui choisit l'un de ses membres pour

les remplir. Mais l'administrateur provisoire peut aussi être désigné par le tribunal. Cette nomination judiciaire peut, en effet, être sollicitée par les parents ou par le conjoint de l'aliéné. Elle peut aussi être provoquée d'office par le Procureur de la République. Enfin, la commission administrative de l'établissement elle-même peut en faire la demande. Le tribunal n'est pas obligé de faire droit à la requête. Il a la possibilité d'apprécier s'il est utile ou non d'enlever à la commission administrative son pouvoir normal. L'utilité de cette procédure apparaît surtout lorsque les malades ont une fortune dont la gestion dépasse la compétence ordinaire de la personne désignée par la commission administrative.

Dans les établissements privés, en revanche, l'administration provisoire des biens des malades n'est pas automatique. L'interné n'est pourvu d'un administrateur que si le tribunal lui en désigne un sur requête de la famille ou du procureur.

Les fonctions de l'administrateur provisoire concernent uniquement la gestion des biens de l'aliéné interné, mais pour les embrasser dans leur entier, il est nécessaire de confronter plusieurs textes.

La loi de 1838 définit de façon précise, dans son article 31, les pouvoirs de l'administration judiciaire légale. Il procède au recouvrement des créances de l'aliéné, acquitte ses dettes, passe des baux n'excédant pas trois années. Avec l'autorisation du tribunal, il peut vendre le mobilier. Il ne doit pas conserver les sommes appartenant à l'aliéné, mais les verser dans la caisse de l'établissement.

Au contraire, la loi de 1838 ne donne aucune précision sur les pouvoirs de l'administrateur provisoire désigné par le tribunal. Elle se borne à préciser dans son article 37 que ses pouvoirs cessent de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, renouvelable. En l'absence de toute précision on admet qu'il a le pouvoir de faire tous les actes d'administration nécessaires à la gestion de la fortune de l'intéressé.

Que l'administrateur provisoire soit légal ou judiciaire, il est obligé, en vertu de la loi du 27 février 1880, de faire emploi des capitaux du malade dans les conditions qu'elle fixe et de procéder aux conversions qu'elle impose. Il pourra également, s'il possède les autorisations prévues par la même loi, aliéner les valeurs mobilières de l'interné. D'autre part, l'article 36 de la loi de 1838 donne implici-

tement à l'administrateur provisoire le pouvoir de représenter l'interné aux inventaires, comptes, partages et liquidations auxquels il peut se trouver intéressé.

Par contre, l'administrateur provisoire n'a en cette qualité aucun pouvoir de représentation en justice de l'interné. La loi distingue deux catégories de situations : la première concerne les actions antérieures à l'internement et celles des actions postérieures qui sont dirigées contre l'interné ; le tribunal alors est dans l'obligation de désigner un mandataire *ad litem* sur la demande de l'administrateur provisoire ou du Procureur de la République. La seconde catégorie concerne les actions intentées au nom de l'interné postérieurement à l'internement. Dans ce cas, la désignation du mandataire par le tribunal est facultative. En pratique, le tribunal ne désigne un mandataire que lorsqu'il y a urgence. La justification de cette distinction est que le régime de l'administration provisoire ne doit permettre que les interventions indispensables pour la conservation des biens du malade. Pour aller au-delà la procédure de l'interdiction s'impose. Dans tous les cas, le mandat donné par le tribunal est spécial, c'est-à-dire qu'il doit être désigné à l'occasion de chaque affaire, mais il peut être donné à l'administrateur provisoire.

Dans le cas où l'interné n'a pas d'administrateur provisoire, il peut être représenté par un notaire commis à cette fin dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où il serait intéressé. La désignation en est faite par le président du tribunal civil à la requête de la partie la plus diligente. S'il devient nécessaire d'effectuer au nom de l'interné des actes qui débordent le cadre des pouvoirs accordés par la loi à ces divers représentants, il convient soit d'attendre l'élargissement du malade, soit de provoquer son interdiction.

A côté des personnes chargées de gérer les biens, le tribunal peut désigner, sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de son conjoint, d'un ami ou sur requête du Procureur de la République un curateur à la personne de l'interné.

Le curateur a pour mission de veiller, d'une part, à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, d'autre part, à ce que l'interné soit rendu au libre exercice de ses droits dès que sa situation le permettra, ce qui implique qu'il a la possibilité de demander au tribunal la sortie immédiate de l'interné.

B. — LES DÉFAUTS DE LA LOI DE 1838
SUR LE PLAN DE LA GESTION DES BIENS

C'est, des trois régimes actuellement en vigueur, celui qui a suscité les critiques les plus vives, d'abord quant à la réglementation, qu'elle a instituée, du placement des malades mentaux dans les hôpitaux psychiatriques, ensuite quant au système qu'elle a prévu pour la sauvegarde des intérêts matériels des personnes internées. On n'insistera pas sur les vices de la réglementation du placement des malades qui sort du cadre de la gestion des biens des aliénés, seule modifiée par le projet de loi qui nous est soumis. La sauvegarde des intérêts matériels des internés peut être critiquée sur deux plans que l'on envisagera successivement : d'une part, celui de sa conception générale, d'autre part, celui de son organisation technique.

1° *Défauts tenant à la conception générale de l'internement qui sert de base à la loi de 1838.*

Le système institué en 1838 reposait sur un triple postulat :

— le premier était que tous les aliénés doivent être internés : toute personne atteinte d'aliénation mentale est réputée dangereuse pour la société et doit donc en être retranchée. La loi de 1838 devait donc devenir le régime général applicable à l'ensemble des aliénés ;

— le second posait le principe de l'incapacité de l'aliéné interné. Entre l'aliénation mentale et la possession normale des facultés, il n'y a pas de moyen terme. A partir du moment où une personne est placée dans un établissement spécialisé pour le traitement de l'aliénation mentale, elle est considérée comme ayant perdu totalement et durablement l'usage de ses facultés ;

— le troisième et dernier principe découlait directement du précédent : toute personne internée doit être interdite puisqu'elle n'a plus sa raison. Mais dans l'intervalle de temps qui sépare l'internement du jugement d'interdiction un régime provisoire de représentation est appliqué pour que soit assurée la gestion des biens du malade réputé incapable de les gérer lui-même.

Ainsi conçue la loi de 1838 n'était qu'un régime provisoire destiné à être remplacé rapidement par celui de l'interdiction. Ce système était parfaitement cohérent dans le cadre de la connaissance que l'on avait alors de l'aliénation mentale. Or une conception aussi schématique ne correspond plus du tout aux données actuelles dont dispose le psychiatre, si bien qu'aucun des trois principes définis plus haut n'est resté valable.

a) *Tous les malades mentaux ne sont plus internés.*

Les psychiatres considèrent maintenant que les maladies mentales n'entraînent pas toujours une aliénation totale et durable des facultés rendant nécessaire l'internement. Les travaux auxquels se livrent les spécialistes les diversifient chaque jour davantage et des méthodes thérapeutiques de plus en plus variées leur sont appliquées. L'internement tend à ne plus devenir qu'un moyen parmi une grande quantité d'autres, un moyen extrême et autant que possible temporaire. M. Pleven, dans le remarquable rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Lois à l'Assemblée Nationale, a procédé à une énumération exhaustive et à une étude très poussée, que l'on ne reprendra pas ici, des diverses méthodes modernes de traitement. Elles présentent une caractéristique commune. A l'inverse de l'internement qui enlève le malade à la société où il vit, elles sont basées sur l'idée que celui-ci ne doit pas être éloigné de son cadre habituel de vie, et que la tâche du médecin spécialiste est de l'aider à se réintégrer dans une société à laquelle il s'est montré inadapté. D'où le développement massif des méthodes consistant soit à donner aux malades internés des périodes de liberté — permissions ou sorties d'essai — soit à les soigner dans des services d'hospitalisation qui, échappant aux règles du placement et de la gestion des biens posées dans la loi de 1838, laissent aux malades leur pleine capacité.

Il résulte de cette évolution que les aliénés sont de moins en moins internés.

b) *Tous les internés ne sont pas incapables.*

Si les maladies mentales atteignent le jugement de l'individu, elles ne le font pas toujours disparaître complètement. De grands malades mentaux peuvent, semble-t-il, garder dans une large

mesure la volonté et la raison nécessaires pour prendre les décisions qu'impose la gestion de leurs biens. Enlever automatiquement à ces malades, s'ils sont placés dans des établissements psychiatriques, toute capacité juridique, est contraire à l'une des acquisitions fondamentales de la science médicale dans le domaine de la connaissance des maladies mentales.

c) *Le régime de gestion des biens institué par la loi de 1838 n'est pas appliqué comme un régime provisoire.*

Dans les faits ce régime est appliqué à titre permanent et non pas simplement en attendant l'intervention d'une mesure d'interdiction. Les causes de la déformation qu'a subie dans son objet même le système prévu par la loi de 1838 sont multiples.

On a vu en effet que les conditions dans lesquelles l'interdiction est demandée font que cette procédure est très rarement utilisée. Il paraît, en outre, d'autant moins nécessaire de demander au juge l'interdiction d'un aliéné que celui-ci est déjà placé automatiquement sous un régime d'incapacité aboutissant à un résultat voisin.

2° *Défauts d'ordre technique.*

La loi de 1838 présente plusieurs défauts techniques.

Tout d'abord, elle constitue par rapport au texte du Code civil une législation parallèle dont l'existence même, dans un domaine aussi grave pour l'individu que la détermination de sa capacité, est critiquable.

En second lieu, la loi de 1838 fait une distinction inexplicable entre les malades internés dans des établissements publics et ceux qui sont placés dans des établissements privés. Les premiers sont toujours pourvus d'un administrateur provisoire. Si la famille n'en demande pas la nomination par le tribunal, il est désigné de plein droit. Les seconds, par contre, ne sont représentés par un administrateur provisoire que si le tribunal le choisit sur la demande des membres de la famille. A défaut, l'interné se trouve dans l'incapacité de gérer ses biens sans que personne puisse le faire à sa place. Cette lacune est la source de difficultés nombreuses puisqu'il devient alors indispensable, pour procéder au moindre acte de gestion du patrimoine du malade, de demander son interdiction afin que le tribunal puisse lui désigner un administrateur provisoire en vertu de l'article 497 du Code civil.

En outre, le système de protection qui accompagne l'incapacité totale dont est frappé le malade interné présente l'inconvénient de partager la gestion de ses biens entre un trop grand nombre de personnes : l'administrateur provisoire aux biens, les divers mandataires désignés à l'occasion de chaque affaire, dans certains cas le notaire. L'intervention de ces divers personnages est loin de permettre une gestion complète de la fortune de l'aliéné. L'énumération des pouvoirs dont ils peuvent être dotés ne couvre pas en effet la gamme des opérations juridiques que comporte la gestion d'un patrimoine parfois complexe. A part l'administrateur provisoire, toutes les autres personnes chargées de gérer les biens de l'interné sont désignées à l'occasion de chaque affaire. Il s'ensuit que leur intervention subit des retards très nuisibles aux intérêts du malade.

De plus, le régime de l'administration provisoire laisse le malade démuné de toute protection à la fin de l'internement, sans ménager aucune transition. Cette automaticité a une conséquence regrettable : elle incite le médecin, qui craint pour son malade un retour brutal à la vie normale, à retarder le jour de sa sortie.

Diverses autres critiques peuvent être formulées contre l'administration provisoire, dues aux défauts de son organisation matérielle. Elles ont été abondamment exposées dans le rapport de M. Pleven à l'Assemblée Nationale. On se bornera à les rappeler ici :

— l'administration provisoire légale, d'une part, est une tâche très lourde puisqu'elle est commune à tous les internés d'un même établissement. Elle pose des problèmes de gestion de plus en plus complexes qui exigeraient un personnel compétent et en nombre suffisant. Or, les fonctions d'administrateur provisoire sont bénévoles. Elles sont confiées à un administrateur unique dans chaque établissement et, dans la plupart des cas, il est mal secondé ;

— ni l'administration provisoire légale ni l'administration provisoire judiciaire ne sont soumises à un contrôle efficace, qui pourtant s'imposerait ;

— la situation est encore beaucoup plus grave dans la Seine, où le service de l'administration provisoire est centralisé à la Préfecture de la Seine pour tous les malades du département. Il en résulte que ce service n'est averti que plusieurs jours après des internements et se trouve dans l'incapacité de prendre les mesures conservatoires urgentes.

L'administration provisoire ne commence vraiment que plusieurs semaines après l'internement, au point que, dans certains cas, les malades sortent avant même qu'elle ait fonctionné. En second lieu, le service de l'administration provisoire est placé sous la même autorité que le service chargé du recouvrement des frais d'hospitalisation. L'administration des biens consiste donc trop souvent non pas à sauvegarder les intérêts du malade, mais à assurer le règlement des frais d'hospitalisation. Enfin, l'éloignement entre le centre de l'administration provisoire et le lieu où le malade est interné, accentué par la dissémination dans des hôpitaux de province de malades soumis au régime de l'administration provisoire de la Seine, est très préjudiciable aux intérêts des internés. Leur état mental peut même en subir les conséquences.

Enfin, la loi ne prévoit pas les cas qui, on l'a dit, se multiplient, dans lesquels le malade dispose soit d'une liberté totale, soit d'une liberté partielle et périodique. La situation juridique du malade qui, pendant six mois, se trouve en liberté complète n'est pas réglée et présente de graves dangers pour les tiers. Ceux-ci peuvent, en effet, traiter avec lui comme s'il s'agissait d'un individu normal puisqu'il en a l'apparence. Leur bonne foi risque d'être lourdement punie par l'annulation des engagements qu'ils ont passés. Quelle doit être, d'autre part, la situation des malades soignés en services libres ? Les soumettre au régime de la loi de 1838 leur enlève totalement la possibilité de profiter de leur liberté. Les laisser entièrement capables peut être dangereux, pour eux-mêmes et pour les tiers.

Ces derniers problèmes montrent d'une façon particulièrement nette que la loi de 1838 n'est pas plus adaptée à la psychiatrie moderne que les deux régimes précédemment étudiés : l'interdiction et le conseil judiciaire.

DEUXIEME PARTIE

LE PROJET DE LOI

Le projet se propose de remplacer le titre onzième du Code civil intitulé : « De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire » par un nouveau titre intitulé : « De la majorité et des majeurs protégés par la loi ». Ce titre se décompose non plus en trois chapitres, mais en quatre. Le premier, « des mesures de protection applicables à certains majeurs » définit les principes généraux que les chapitres suivants mettent en œuvre. Les trois suivants traitent respectivement des trois régimes qui remplaceront non seulement l'interdiction et le conseil judiciaire, mais aussi le régime institué par la loi de 1838. Il s'agit de la sauvegarde de justice, régime de capacité protégée, de la tutelle, régime d'incapacité totale, et de la curatelle, régime de demi-capacité. Si la tutelle constitue une simple amélioration de l'interdiction et la curatelle un développement du conseil judiciaire, le régime de la sauvegarde de justice est une innovation destinée à des catégories de malades dont jusqu'à maintenant les textes législatifs ne permettaient par la protection.

I. — Les principes généraux.

Le chapitre premier définit les quelques grands principes auxquels doit dorénavant obéir le droit des malades mentaux :

— principe de la protection juridique des intérêts des personnes dont les facultés personnelles sont altérées ;

— principe de la constatation médicale de l'altération mentale préalablement à l'institution d'une protection juridique ;

— principe de l'indépendance du traitement médical du malade par rapport à l'application d'un régime de protection juridique ;

a) Est protégée par la loi toute personne dont les facultés ont subi une altération. Cette altération ne présente pas toujours les mêmes caractéristiques :

— elle peut être soit passagère, soit durable. Si elle est passagère, l'acte passé par une personne à un moment où elle n'était pas saine d'esprit peut être annulé. Ce principe n'était pas posé d'une façon explicite dans le Code civil, mais la jurisprudence l'a dégagé peu à peu des principes généraux qui régissent la validité du consentement à un acte juridique. Le projet de loi se borne sur ce point à confirmer une évolution jurisprudentielle ;

— si l'altération est durable, la personne peut être placée sous l'un des régimes définis aux chapitres suivants : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle, suivant le degré de gravité de cette altération. Cette altération durable peut affecter soit les facultés mentales, soit les facultés corporelles. Mais l'altération des facultés corporelles ne peut entraîner une protection que dans la mesure où elle empêche l'expression de la volonté. On constate que le projet élargit notablement les cas dans lesquels un régime de protection peut être appliqué puisque l'altération peut ne pas être très profonde tout en étant durable et que, d'autre part, il n'exclut pas aussi complètement que l'actuel Code civil la diminution des facultés physiques.

Cette extension concerne en particulier les vieillards dont l'âge a altéré les facultés mentales et les empêche d'exprimer sainement et fermement leur volonté. Ils peuvent alors se trouver soumis aux pressions de leur entourage et amenés à consentir à des actes tout à fait contraires à leur intérêt. Le projet de loi rend possible l'application d'un régime de protection plus ou moins complet dans de tels cas qui jusqu'alors ne trouvaient pas toujours de solution satisfaisante.

b) Le principe de la constatation médicale de l'altération des facultés.

Ce principe est affirmé dans le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale à deux articles différents. Dans l'article 490, il est dit que l'altération des facultés, pour donner naissance à un régime de protection juridique, doit être médicalement établie. Dans l'article suivant, il est spécifié plus précisément que toutes les décisions par lesquelles le juge organise cette protection doivent être précédées de l'avis du médecin traitant.

Il semble normal, dans un domaine où seul le médecin spécialiste peut donner un avis autorisé sur l'état de la personne malade, sur l'évolution de sa maladie et les chances de guérison, que la constatation médicale conditionne la mise en œuvre juridique d'une protection qui se traduira souvent par une incapacité totale ou partielle d'agir. Même par la suite, l'avis du médecin doit être systématiquement sollicité par le juge dans les cas où il a une décision à prendre concernant la gestion des biens du malade.

c) Indépendance totale entre le traitement subi par le malade et le régime juridique qui lui sera appliqué.

L'affirmation de ce principe est particulièrement importante car la pratique du droit actuel est différente. Le système actuel distingue nettement parmi les malades ceux qui sont soignés ou internés dans un établissement psychiatrique public. Le seul fait d'être dans cette situation les soumet automatiquement au régime de la loi de 1838 qui est un régime d'incapacité totale. Or, le fait d'être mis en traitement dans un établissement psychiatrique n'implique pas forcément pour le malade l'incapacité totale de gérer ses biens. Bien plus, le fait de se trouver dépossédé de la capacité d'agir d'un homme normal peut décourager le malade de faire un effort pour se ressaisir et dans une certaine mesure aggraver son état.

Seul le degré d'altération des facultés du malade doit être considéré lorsqu'il s'agit de soumettre un individu à un régime juridique de protection. S'il est, malgré sa maladie, capable de gérer ses biens, il doit conserver sa capacité même s'il est placé dans un établissement public de soins. A l'inverse, s'il n'est pas capable de le faire sans risque pour lui-même et pour les autres, un régime de protection adéquat doit lui être appliqué même s'il n'est pas interné. Tel est le principe qui dorénavant constituera la base du régime des malades mentaux.

Moins important, en apparence, est la règle générale introduite dans le chapitre introductif du projet concernant la conservation de son logement par le malade mental.

Mais pour le malade placé pour un temps qui peut être très long dans un établissement psychiatrique, c'est un problème essentiel. Le malade n'a aucune garantie spéciale concernant le logement dont il peut être locataire ; en fait, dans beaucoup de cas, le propriétaire, peu soucieux de garder un logement inoccupé, en demande la restitution. Ce droit lui demeure bien entendu dans les termes du droit commun. C'est aux personnes qui auront

la charge de gérer les biens du malade qu'est faite l'obligation de continuer à payer le loyer de l'appartement tant que ce paiement sera possible. L'expérience a prouvé en effet que la personne qui gère les biens, pour supprimer la charge que constitue le paiement des loyers, résilie le contrat de location. Le principe posé vaut d'ailleurs également pour le logement dont le malade pourrait être propriétaire. Obligation est faite à la personne qui gère les biens de garder le logement à la disposition du malade tant que cette conservation est possible. Il ne doit ni l'aliéner, ni le louer, ni consentir à toute autre convention autre que de jouissance précaire. Dans le cas où une autre convention serait nécessaire, autorisation devrait être donnée par le juge des tutelles.

Les grands principes de la réforme étant ainsi définis dans l'introduction générale que constitue le chapitre I^{er}, le projet de loi procède, dans les chapitres suivants, à l'étude particulière des nouveaux régimes de protection.

II. — Le placement sous la sauvegarde de justice.

A côté de la tutelle et de la curatelle, systèmes qui font appel aux mécanismes classiques du droit des incapables, le placement sous la sauvegarde de justice constitue un régime de protection nouveau et original. Il présente la double caractéristique de laisser à l'intéressé une capacité d'agir et de contracter qui ne trouve sa limite que dans la possibilité d'une action en rescision pour lésion ou de réduction en cas d'excès, tout en prévoyant des mécanismes qui permettent de suppléer le malade lorsqu'il omet de faire les actes nécessaires à la gestion de ses biens.

La sauvegarde de justice paraît ainsi répondre à une double fin. Elle est particulièrement adaptée au cas des personnes atteintes d'une altération des facultés mentales sans pour autant être totalement incapables de s'occuper de leurs affaires. Mais elle permet également de protéger efficacement les personnes qui perdent subitement toute capacité d'agir. Dans cette dernière hypothèse, elle constitue un régime de protection temporaire. Si l'incapacité est accidentelle et passagère (suite d'un choc violent, état comateux prolongé), la sauvegarde de justice disparaît dès que le malade récupère ses facultés. Si, au contraire, il s'agit du commencement d'une longue période d'aliénation, elle cède la place à la mise en tutelle.

Le caractère souple de ce nouveau régime, dont l'originalité doit être soulignée réside, à la fois, dans sa mise en place, son fonctionnement et les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

A. — LA PROCÉDURE DE LA MISE SOUS SAUVEGARDE

Alors que la mise sous tutelle et sous curatelle exigent l'intervention d'un juge, la mise sous sauvegarde de justice résulte d'une simple déclaration médicale. Le système proposé sera étudié en détail à l'occasion de l'examen des différents articles par la Commission. On se contentera ici d'en définir les lignes générales. Le médecin qui constate que son malade est victime d'une altération de ses facultés rendant nécessaire une protection juridique en fait déclaration au Directeur de l'action sanitaire et sociale. Cette déclaration n'est que facultative sauf dans le cas où le malade est interné dans un établissement public ou un établissement privé agréé. Simple agent de transmission, le Directeur de l'action sanitaire et sociale communique la déclaration au Procureur de la République. C'est cette communication qui a automatiquement pour effet de mettre le malade sous la sauvegarde de justice. La procédure de la mise sous sauvegarde, telle qu'elle nous est proposée à la suite des débats à l'Assemblée Nationale, est ainsi entièrement laissée à l'initiative du médecin traitant.

Si elle ne donne pas à l'intéressé les garanties de l'intervention d'un juge, elle ne fait, en contrepartie, l'objet d'aucune publicité. Seuls les membres de la famille et, sur demande motivée, les membres de certaines professions, peuvent demander la communication de la déclaration. Pour les tiers, en revanche, rien ne distinguera le majeur sous sauvegarde d'un individu normal.

B. — LE FONCTIONNEMENT DE LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

a) *L'intéressé garde sa capacité juridique.*

Le projet de loi ne prévoit aucune restriction à la capacité de contracter du majeur en sauvegarde. Il se borne à donner au sauvegardé une possibilité exorbitante du droit commun : celle de demander la rescision pour lésion et la réduction pour excès de ses engagements. Il s'agit en quelque sorte d'un droit supplémen-

taire que les autres individus majeurs ne possèdent pas, sauf dans des cas exceptionnels. En réalité, il constitue le symbole d'une capacité diminuée puisque jusqu'alors la rescision pour lésion et la réduction pour excès étaient réservées aux mineurs incapables et quelquefois aux prodiges.

Ainsi protégé contre la mauvaise foi de ses cocontractants, sa légèreté ou ses excès, le majeur placé sous sauvegarde peut continuer à s'occuper de ses biens. Cependant, dans certains cas, il peut lui être difficile d'exercer sa capacité, par exemple s'il entre en traitement dans un établissement psychiatrique pour plusieurs semaines ou même plusieurs mois. Il peut aussi préférer se décharger sur une autre personne des soucis matériels de la gestion de ses biens. C'est pourquoi le projet de loi lui donne la faculté de désigner un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, soit avant, soit après avoir été placé sous la sauvegarde de justice. Cette faculté n'aurait eu nul besoin d'être expressément prévue si le mandat constitué par un majeur protégé n'était soumis à un contrôle particulier. Le juge des tutelles reçoit un pouvoir important de surveillance sur l'exécution du mandat. Il ne se substitue pas au contrôle que, comme tout mandant, le majeur sous sauvegarde de justice peut exercer sur son mandataire. Il s'y superpose et, le cas échéant, se substitue à lui car le majeur sous sauvegarde peut être dans l'incapacité physique de contrôler l'activité de son mandataire ou omettre par faiblesse ou négligence de le faire.

On passe ainsi insensiblement du système prévu lorsque le majeur agit comme un homme normal aux mécanismes prévus lorsqu'il omet de faire les actes nécessaires.

b) Le majeur sous sauvegarde est protégé contre son inaction.

Après avoir protégé le majeur sous sauvegarde contre son action, la sauvegarde de justice organise la protection du malade contre son inaction. Si une action rapide est nécessaire pour la conservation du patrimoine d'un sauvegardé, le projet de loi fait appel à la notion classique de gestion d'affaires mais en la rendant, dans des limites bien déterminées, obligatoire pour un certain nombre de personnes. Les personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle, le directeur de l'établissement de traitement, la personne qui héberge le malade sont obligés de faire les actes conservatoires urgents lorsqu'ils ont connaissance de la mise sous sauvegarde de l'intéressé.

Si les actes à effectuer dépassent le champ d'action du mandataire ou du gérant d'affaires, le juge des tutelles, averti par tout intéressé de l'existence d'une situation que ne règlent ni la gestion d'affaires, ni la représentation, s'il en existe une, a deux possibilités. Il peut, si les actes à effectuer ne dépassent pas les pouvoirs d'un tuteur agissant seul, maintenir la sauvegarde de justice et désigner lui-même un mandataire spécial à l'effet de faire ces actes. Il peut aussi décider l'ouverture d'un régime plus complet de protection, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé s'il a qualité pour demander l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

c) *La fin de la sauvegarde de justice.*

Diverses modalités sont prévues pour mettre fin à la sauvegarde de justice :

— par application de la règle du parallélisme des formes, la sauvegarde prend fin par une « nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé », faite dans les mêmes conditions que la déclaration initiale ;

— la sauvegarde de justice prend fin également en cas de radiation de la déclaration sur décision du Procureur de la République et en cas d'ouverture d'un régime plus complet de protection : tutelle ou curatelle ;

— même en l'absence de l'une quelconque de ces mesures, la sauvegarde de justice cesse automatiquement à l'expiration d'un délai de péremption dont la durée sera fixée dans le Code de procédure civile.

III. — La tutelle.

Le second régime de protection prévu par le projet de loi est celui qui inflige au malade mental l'incapacité la plus complète puisqu'il s'agit, en principe, de la même incapacité que celle du majeur interdit. Mais aussi bien la procédure d'ouverture de la tutelle que son fonctionnement différent profondément de l'interdiction.

A. — LA PROCÉDURE DE LA MISE SOUS TUTELLE

La tutelle peut être ouverte quant un majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile, pour l'une des causes prévues à l'article 490.

Ces causes, rappelons-le, sont, soit une altération durable des facultés mentales due à une maladie, une infirmité ou l'âge, soit une altération durable des facultés corporelles faisant obstacle à l'expression de la volonté.

Deux conditions doivent donc être remplies pour qu'une tutelle soit ouverte :

- altération durable des facultés ;
- altération rendant nécessaire une représentation continuelle dans les actes de la vie civile.

Si son champ d'application n'est pas aussi restrictif que l'actuelle interdiction, la tutelle est donc réservée malgré tout à des cas de maladies mentales graves.

L'ouverture d'une tutelle peut être demandée, soit par l'intéressé lui-même, soit par certains de ses parents, soit par le curateur si le majeur est déjà sous curatelle, soit par le ministère public.

En outre, un certain nombre de personnes (autres parents, alliés, amis, médecin) peuvent avertir le juge des faits rendant nécessaire l'ouverture d'une tutelle.

L'une des innovations essentielles du projet de loi est de donner au *juge des tutelles* compétence pour déclarer l'incapacité d'un majeur. Ce principe marque un changement total par rapport aux règles actuelles puisque l'interdiction et le conseil judiciaire ne peuvent être prononcés que par le tribunal de grande instance. En outre, le projet de loi prévoit que le juge des tutelles peut se saisir d'office et ouvrir la tutelle.

L'ensemble de la procédure devant le juge des tutelles est renvoyé au Code de procédure civile. Le contenu ne figure pas dans le projet de loi, la procédure civile étant d'ordre réglementaire.

Le projet de loi prévoit pour le jugement de mise sous tutelle une publicité différente de celle qui existe actuellement pour l'interdiction. Dorénavant la publicité ne sera plus opérée par affichage ou transcription sur un registre mais uniquement par une mention, portée sur l'acte de naissance de l'intéressé, des jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle. En outre, contrairement au droit actuel, cette publicité conditionnera l'opposabilité aux tiers de ces jugements : d'après le texte adopté par l'Assemblée Nationale, ceux-ci ne prendront effet à l'égard des tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

B. — LE FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

Comme le majeur interdit, le majeur placé sous tutelle est privé de sa capacité juridique dès le prononcé du jugement. A dater de ce jour, tous les actes passés par lui sont nuls de droit. En principe, l'incapacité entraînée par la mise en tutelle est totale. Cependant, le projet prévoit une possibilité, tout à fait nouvelle dans notre droit d'adapter à chaque cas le degré d'incapacité. En ouvrant la tutelle, le juge pourra, dans le cadre d'une incapacité de principe, réserver au majeur la capacité d'effectuer certains actes. Il pourra continuer à le faire postérieurement au jugement si l'état du malade s'améliore. Il sera possible ainsi de passer par paliers successifs à une incapacité de plus en plus réduite suivant les étapes de la guérison. Cette réduction progressive préludera à la mainlevée de la tutelle et à la restitution au malade alors guéri de sa pleine capacité.

Conformément au droit en vigueur pour les majeurs interdits, les actes passés antérieurement à la mise sous tutelle pourront être annulés si la cause de la mise sous tutelle existait notoirement au moment où ils ont été faits.

Le jugement déclarant l'incapacité du malade organise en même temps sa mise sous tutelle. Mais, contrairement au droit actuel qui ne prévoit qu'une seule organisation de la protection, la tutelle complète avec un tuteur, un subrogé-tuteur et un conseil de famille, le projet de loi prévoit trois régimes :

— la tutelle complète à laquelle sont applicables, à quelques réserves près, les règles de la tutelle des mineurs ;

— l'administration légale sous contrôle judiciaire dans le cas où un membre proche de la famille peut faire office d'administrateur. Dans ce cas, sont applicables les règles de l'administration légale sous contrôle judiciaire des mineurs ;

— enfin, un régime intitulé « tutelle en gérance » lorsque les biens sont trop peu importants pour justifier la mise en place d'une tutelle complète. Celle-ci sera alors constituée par un seul organe, le gérant de la tutelle, qui sera, soit un préposé de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial. Son rôle est de simple administration.

IV. — La curatelle.

Comme l'actuelle dation de conseil judiciaire, la mise en curatelle est un régime de demi-incapacité. Elle occupe, dans l'ensemble du projet, une place intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle.

Elle sera applicable aux personnes atteintes d'une altération durable des facultés dans les conditions définies à l'article 490, lorsque cette altération, sans mettre le malade dans l'incapacité totale d'agir lui-même, nécessite une simple assistance dans les actes de la vie civile.

Elle sera, en outre, applicable à une autre catégorie de personnes, les prodigues, qui, actuellement, peuvent être pourvus par le tribunal d'un conseil judiciaire.

La mise sous curatelle se déroule selon la même procédure que la mise sous tutelle. Elle peut être demandée par les mêmes personnes, dans les mêmes conditions. Elle est prononcée par le même juge. Les mêmes règles de publicité sont applicables aux jugements d'ouverture, de modification et de mainlevée.

LE FONCTIONNEMENT DE LA CURATELLE

Comme le majeur doté d'un conseil judiciaire, interdiction est faite au majeur sous curatelle de faire certains actes sans l'assistance d'une personne désignée par justice et qui portera dorénavant le nom de « curateur ». L'incapacité du majeur en curatelle est donc très atténuée puisqu'il pourra faire seul ce que la loi ne lui interdit pas et que même dans le domaine interdit, il continuera, sous réserve de l'assistance d'un tiers, à agir lui-même. La détermination des actes que le majeur pourvu d'un conseil judiciaire peut ou non faire seul, a fait l'objet de fluctuations qu'on a eu déjà l'occasion d'exposer. Elle n'en est pas moins restée assez floue. Le grand mérite du projet de loi est au contraire de définir d'une façon très claire et en même temps très générale les limites de l'incapacité du majeur en curatelle. Il pourra faire seul tous les actes que le tuteur d'un mineur pourrait faire lui-même seul. Il devra, au contraire, être assisté d'un curateur pour tous les actes que le

tuteur ne pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille. Ce critère a le mérite d'être simple et de se borner à opérer une extension élégante d'une distinction déjà utilisée pour le droit commun de la tutelle.

Mais, en outre, de même que le juge pourra mettre la tutelle à la mesure de chaque majeur protégé, de même, la curatelle peut être adaptée, dans les mêmes conditions, à l'état du malade ou du prodigue. Le juge, en ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, pourra donner au majeur la capacité spéciale de faire tel ou tel acte ou même telle ou telle catégorie d'actes.

Le juge pourra, à l'inverse, si l'état du malade rend cette mesure nécessaire, aggraver l'incapacité de droit commun définie par la loi : tout d'abord, il pourra réduire le nombre des actes juridiques que l'intéressé peut faire seul ; d'autre part, il pourra donner au curateur le pouvoir de gérer seul les revenus de la personne en curatelle.

Cette dernière faculté permettra d'éviter la constitution d'une tutelle dans des cas de prodigalité très accusée.

La sanction de l'incapacité est, comme dans le régime actuel de l'assistance par un conseil judiciaire, l'annulabilité des actes passés seuls par le majeur alors que l'assistance du curateur était requise. Mais, alors que l'acte passé irrégulièrement par un majeur non assisté d'un conseil judiciaire est nul de droit, l'acte passé dans les mêmes conditions par un majeur en curatelle sera seulement annulable. Le tribunal possédera le pouvoir, qu'il n'avait pas jusqu'alors, d'apprécier l'opportunité de l'annulation. Par ailleurs, le projet de loi consacre la possibilité donnée par la jurisprudence aux tribunaux de revenir sur les actes passés régulièrement par le majeur en curatelle, par la voie non seulement de la réduction pour excès, mais de la rescision pour lésion. Le projet de loi étend ainsi aux majeurs en curatelle la règle déjà posée pour les actes faits par les majeurs en sauvegarde.

La protection du majeur en curatelle est assurée par un curateur désigné comme l'actuel conseil judiciaire, par voie judiciaire. Si en principe son rôle se borne à autoriser le majeur protégé à passer un acte qu'il ne peut faire seul, il possède dans certains cas un rôle plus actif : il peut, comme l'actuel conseil judiciaire, introduire une instance ayant pour objet l'annulation d'un acte passé irrégulièrement par l'assisté. En outre, il a un

pouvoir nouveau : celui de confirmer lui-même les actes annulables faits par le majeur, par l'approbation donnée *a posteriori* à ces actes.

*
* *

Un régime entièrement nouveau, la sauvegarde de justice, deux institutions entièrement rénovées, l'interdiction et le conseil judiciaire, telle est l'architecture de cette réforme basée sur un faisceau de principes généraux qui marquent une rupture complète avec l'esprit du droit actuel. Sa réalisation fait appel à un cadre juridique et à un instrument. *Le cadre juridique*, c'est, d'une part, une triple gradation dans la protection, avec, à la base, la sauvegarde de justice, et, au sommet, la mise sous tutelle ; c'est, d'autre part, la possibilité à l'intérieur de ces trois échelons, de faire à chaque malade une protection sur mesure. *L'instrument*, c'est le juge des tutelles. On peut dire sans exagérer que toute la réforme repose sur lui. Non seulement il a un rôle particulièrement important de contrôle et d'adaptation dans le fonctionnement de l'ensemble des trois protections prévues, mais encore il est chargé de la lourde responsabilité de décider de l'application des deux régimes les plus complets : la curatelle et la tutelle.

Si séduisante que soit pour l'esprit l'élégance des solutions proposées, votre Commission a cru devoir s'attacher, au cours de l'examen des articles, à une autre exigence qui lui paraît également importante : entourer les décisions par lesquelles un individu est privé de tout ou partie de sa capacité de toutes les garanties nécessaires.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

Le titre onzième du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE ONZIEME

DE LA MAJORITE ET DES MAJEURS QUI SONT PROTEGES PAR LA LOI

CHAPITRE PREMIER

Des mesures de protection applicables à certains majeurs.

« Art. 488. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

« Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

CHAPITRE PREMIER

Conforme.

Art. 488. — Conforme.

« Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Texte proposé par la Commission.

Article premier.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 488. — Conforme.

Observations. — Le chapitre premier définit les règles applicables à l'ensemble des majeurs protégés. C'est pourquoi votre Commission estime préférable d'en modifier le titre afin que son caractère général apparaisse bien clairement.

L'article 488 pose, dans son premier alinéa, comme il fait dans le texte actuel, le principe qu'à vingt et un ans l'on devient capable de tous les actes de la vie civile. L'alinéa 2, en revanche, est nouveau ; il apporte une restriction au principe de la pleine capacité des majeurs : certains d'entre eux peuvent être protégés par la loi. Est protégé l'individu qui est déclaré incapable de pourvoir seul à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés personnelles. Cette protection peut s'exercer à l'occasion d'un acte isolé si l'altération des facultés est temporaire. Elle peut aussi s'exercer de façon continue, si l'altération est durable, par l'intermédiaire de l'un des régimes prévus aux chapitres suivants. Cette définition extrêmement générale de la protection des majeurs est développée dans les articles suivants :

L'article 489 détermine la protection applicable en cas d'altération temporaire des facultés mentales ;

L'article 490 fixe dans quelles conditions une altération prolongée des facultés peut entraîner un régime de protection. Les autres articles du chapitre introductif s'appliquent soit à l'ensemble des majeurs pouvant faire l'objet d'une protection, soit plus particulièrement à ceux qui sont placés sous l'un des trois régimes prévus par la réforme : sauvegarde de justice, tutelle et curatelle.

Le troisième alinéa de l'article 488 a été ajouté par l'Assemblée Nationale. Il tend à inclure dans la définition générale des majeurs protégés les prodigues que l'actuel article 513 soumet au conseil judiciaire. La catégorie de personnes visée par l'alinéa nouveau dépasse la notion habituelle de prodigalité. Elle vise également l'intempérance et l'oisiveté. Mais la protection ne peut s'appliquer que si la personne s'expose non seulement à tomber obligations familiales. La nouvelle définition a donc une portée nettement plus sociale et familiale que l'actuelle, individuelle et patrimoniale.

Le projet gouvernemental ne traitait de la prodigalité qu'à l'occasion du chapitre sur la curatelle. Votre Commission considère que la modification apportée par l'Assemblée Nationale n'était pas indispensable puisque aussi bien le seul régime de protection applicable aux prodigues est la mise sous curatelle. Mais elle vous demande cependant de l'adopter sans modification puisque le fond du texte ne se trouve en rien changé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

« Art. 489. — Pour faire acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Art. 489. — Conforme.

Art. 489. — Conforme.

« Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1394.

Observations. — Cet article pose le principe que, pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit, étendant ainsi à l'ensemble des actes juridiques la règle établie à l'article 901 : « Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit ». Cette extension ne constitue d'ailleurs pas une réelle nouveauté car elle est traditionnellement appliquée par la jurisprudence. Confirmant également la jurisprudence actuelle, le premier alinéa de l'article précise que la preuve de la nullité, c'est-à-dire l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte, doit être faite par celui qui l'invoque.

Le deuxième alinéa définit les personnes qui ont la faculté de demander l'annulation de l'acte : l'auteur de l'acte lui-même, son tuteur ou son curateur. Le caractère de la nullité se trouve par là même défini : il s'agit d'une nullité relative. Le projet met ainsi fin à une petite querelle de doctrine. Certains auteurs estiment, en effet, que, en cas de trouble mental, le consentement donné ne peut avoir aucune valeur. L'absence d'un élément essentiel, le consentement, entraîne donc la nullité absolue de l'acte. Cette solution beaucoup trop sévère n'a pas prévalu dans la jurisprudence et le projet de loi en prend acte. Seul l'intéressé, en principe, peut demander l'annulation. S'il est ensuite placé sous tutelle, l'annulation sera demandée par son représentant légal. S'il est placé sous curatelle, le recours pourra être fait soit par l'intéressé lui-même avec l'assistance de son curateur, soit par le curateur seul, qui hérite ainsi du pouvoir actuellement reconnu au conseil judiciaire de plaider au nom de la personne qu'il assiste.

L'article 489 précise enfin que les délais de prescription prévus à l'article 1304 pour les actions en nullité relative s'appliquent.

Votre Commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« Art. 489-1. — Après la mort de l'individu, les actes par lui faits, autres <i>toutefois</i> que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent, à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas ci-dessous énumérés :</p> <p>« 1° si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;</p> <p>« 2° s'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;</p> <p>« 3° si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.</p>	Art. 489-1. — Conforme.	<p>Art. 489-1. — Après <i>sa</i> mort, les actes faits <i>par un individu</i>, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent <i>que</i> dans les cas ci-dessous énumérés :</p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Conforme.</p> <p>3° Conforme.</p>

Observations. — Cet article constitue le prolongement de l'article précédent. Il a pour objet, comme l'article 504 actuel, d'empêcher l'action en nullité pour cause de folie après la mort de l'auteur de l'acte. Cette prohibition est une mesure de prudence : elle évite des contestations nombreuses et impossibles à trancher puisque la personne dont il s'agit de juger les facultés mentales a disparu. Cependant, des exceptions sont admises à ce principe :

— lorsqu'il s'agit d'une donation ou d'un testament. Cette exception est traditionnellement admise sur la base de l'article 901 qui exige d'une façon absolue un consentement conscient et libre chez celui qui donne ou qui lègue. Le projet de loi prévoit d'une façon explicite cette dérogation ;

— lorsque l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental. Sur ce point le projet de loi reprend la règle en vigueur ;

— lorsque, avant le décès, une action avait été introduite aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. Là encore le projet de loi reprend les règles actuelles ;

— lorsque l'individu était, à l'époque où l'acte a été passé, sous la sauvegarde de justice. Cette exception est nouvelle. Elle s'explique par les doutes que fait planer sur la raison de l'intéressé le placement sous sauvegarde. De son vivant le majeur sous sauvegarde peut demander la rescision pour lésion ou la réduction pour excès de ses engagements. Il s'agit de donner après sa mort à ses héritiers une possibilité correspondante.

Votre Commission ne vous propose à cet article qu'une modification de forme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« Art. 489-2. — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation. <i>Mais les juges pourront, en ayant égard à la situation respective de la victime et de l'auteur du dommage, modérer l'indemnité mise à sa charge.</i></p>	<p>Art. 489-2. — Celui quià réparation.</p>	<p>Art. 489-2. — Conforme.</p>
<p>« Ce pouvoir de modération n'est applicable ni à la responsabilité du fait des préposés ou des apprentis, ni aux responsabilités du fait des choses.</p>		

Observations. — Cet article introduit, dans le droit des incapables majeurs, un principe entièrement nouveau d'après lequel celui qui a causé un dommage à autrui, alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Actuellement, le Code civil ne comporte aucune disposition concernant la responsabilité des aliénés ; en matière pénale, par contre, un texte précis existe, l'article 64 du Code pénal : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister »

Le silence du Code civil a provoqué la naissance d'une jurisprudence qui paraît s'être inspirée du principe posé en matière pénale, et selon laquelle l'acte fait par l'aliéné ne peut être, pour lui, une cause de responsabilité du fait des dommages qu'il a pu causer à autrui.

Cette interprétation est basée sur l'idée que, n'étant pas conscient, l'aliéné ne peut commettre de faute et, de ce fait, ne peut être responsable. C'est donc la faute qui conditionne la responsabilité des personnes normales et, *a contrario*, l'irresponsabilité de l'aliéné.

L'article 489-2 du projet infirme donc complètement cette construction jurisprudentielle. En réalité, ce renversement était prévisible si l'on considère, d'une part, l'évolution des théories concernant le fondement de la responsabilité et, d'autre part, l'évolution qui s'est dessinée au cours des dernières années dans les décisions rendues par les tribunaux.

M. Pleven, dans le remarquable rapport qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale, a analysé d'une façon exhaustive les critiques doctrinales dont a fait l'objet le principe jurisprudentiel de l'irresponsabilité de l'aliéné. Ces critiques font appel d'abord à une notion d'équité. Il n'est pas juste que la victime n'obtienne pas réparation du dommage qu'elle a subi pour la simple raison que le coupable est un aliéné. En matière de responsabilité civile, la situation de la victime est au moins aussi importante que celle de la personne qui doit réparer. Le but même de cette forme de responsabilité est d'aboutir, en dehors de toute autre considération d'ordre moral ou psychologique, à la réparation d'un dommage. Or, on en arrive, dans certains cas, à priver une victime pauvre de toute réparation alors que le responsable possède un patrimoine sur lequel la réparation peut être prélevée.

D'un autre côté et sur un plan plus strictement juridique, l'irresponsabilité de l'aliéné en matière civile ne se justifie plus. La doctrine, en effet, même si elle fonde encore la responsabilité civile sur la faute ne lui donne plus le même contenu. Longtemps, en effet, la faute civile a été confondue avec la faute pénale, en ce qu'on lui donnait un contenu moral. Actuellement, au contraire, la faute civile s'apprécie objectivement par rapport au comportement normal d'un individu normal. Constitue une faute ce qui diffère d'un tel comportement et cause un préjudice. A ce titre, le comportement de l'aliéné est, de toute évidence, fautif.

Une tendance récente de la doctrine va même jusqu'à nier la faute comme fondement de la responsabilité civile celle-ci serait fondée uniquement sur le risque. Dans cette optique, la situation de l'aliéné n'a rien de différent de celle d'une personne normale.

Ces critiques doctrinales ont été accompagnées, au cours de ces dernières années, d'une évolution très nette des décisions des tribunaux vers la reconnaissance de la responsabilité de l'aliéné.

Ces décisions ont, en effet, abouti à restreindre de plus en plus le domaine de l'irresponsabilité.

La responsabilité pénale des aliénés a été admise par la Cour de cassation elle-même (arrêt du 18 décembre 1964) en matière de responsabilité du fait des choses, c'est-à-dire celle de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil.

D'autre part, une théorie surprenante a été appliquée selon laquelle l'aliéné est responsable si son état mental trouve son origine dans une faute commise antérieurement, telle que l'alcoolisme, l'usage des stupéfiants ou la débauche.

Enfin, et d'une manière certainement abusive, les tribunaux se sont attachés à substituer un tiers responsable à l'aliéné irresponsable, très largement en dehors des cas prévus expressément par la loi. C'est ainsi qu'ils admettent facilement la faute de la personne qui a assumé volontairement la garde de l'aliéné et l'a mal surveillé ; il en va de même pour les dirigeants des établissements de traitement et les père et mère des aliénés majeurs. Dès lors, pour mettre fin à ces créations juridiques un peu audacieuses et pour répondre à un souci d'équité, il devenait inévitable de reconnaître d'une façon générale la responsabilité de l'incapable majeur, responsabilité que la plupart des législations étrangères ont été amenées à introduire dans leur droit.

Les rédacteurs du projet de loi ont cependant estimé qu'une atténuation devait être apportée au jeu normal des règles de droit commun en cette matière. Ils ont prévu, pour les juges, la possibilité de modérer l'indemnité mise à la charge de la personne protégée si la situation respective de la victime et de l'auteur du dommage le justifie. Cette possibilité de modération existe dans la plupart des législations étrangères qui reconnaissent la responsabilité de l'aliéné.

L'Assemblée Nationale a approuvé le principe général posé par l'article 489-2 mais n'a pas jugé souhaitable de maintenir cette possibilité de modération. M. Pleven, rapporteur, au nom de la Commission des lois, a fait valoir que les juges possédaient, sans qu'il soit besoin de le préciser, la possibilité d'évaluer, en fonction

de la situation respective des parties, le montant de la réparation, et que le principe d'une responsabilité civile partielle est contraire à nos conceptions. Il a critiqué la façon dont le projet organisait ce pouvoir de modération. En effet, le texte initial de l'article 489-2 prévoyait que le pouvoir de modération ne pouvait pas s'exercer en cas de responsabilité du fait des préposés et des apprentis et en cas de responsabilité du fait des choses. Le rapporteur a estimé qu'on introduisait ainsi dans le domaine de la responsabilité civile la notion purement pénale des circonstances atténuantes, du fait que la modération n'intervient que lorsque la responsabilité est basée sur la faute de l'aliéné.

Votre Commission, après en avoir longuement discuté, s'est finalement déclarée d'avis d'adopter la rédaction de l'Assemblée Nationale, car elle estime que les tribunaux ont d'ores et déjà un pouvoir d'appréciation suffisant pour adapter l'indemnisation à chaque cas sans pour autant léser les intérêts de la victime.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 490. — Lorsque les facultés mentales sont <i>durablement</i> altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.	Art. 490. — Alinéa conforme.	Art 490. — Lorsque les facultés mentales sont altérées par...
« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle qu'elle met en péril l'expression de la volonté. »	Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle qu'elle fait obstacle à l'expression de la volonté. <i>L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.</i>	... chapitres suivants. Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.
		Conforme.

Observations. — Cet article énonce dans quelles conditions un individu peut être placé sous l'un des régimes de protection que constituent la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle.

Deux cas sont envisagés. Tout d'abord, l'individu peut être atteint dans ses facultés mentales. Cette altération est due soit à une maladie, soit à une infirmité, soit à un affaiblissement dû à l'âge. Mais en outre le projet de loi prévoit qu'un régime de protection

peut être appliqué à un individu dont les facultés corporelles sont altérées, si l'expression de la volonté est rendue totalement impossible. Jusqu'alors l'altération des facultés corporelles n'était prise en considération que dans le cas où il en résultait par contre-coup une altération des facultés mentales. Le projet de loi élargit donc quelque peu le champ des différents régimes de protection, moins cependant que le projet initial qui permettait l'application d'une protection si l'altération des facultés corporelles *met en péril* l'expression de la volonté. Comme l'Assemblée Nationale, votre Commission pense que cette expression est à la fois trop large et trop vague, et que l'altération des facultés corporelles ne doit avoir de conséquence sur la capacité du malade que lorsqu'elle entraîne une impossibilité absolue d'exprimer la volonté ; à défaut, des abus pourraient être facilement commis. C'est pourquoi elle vous soumet une rédaction qui lui semble plus nette à cet égard. D'autre part, elle vous propose de supprimer les qualificatifs « durable » et « durablement » qui peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation sans rien apporter au texte puisque la définition des différents régimes implique, on le verra, une altération de longue durée.

Votre Commission tient enfin à insister sur l'importance de l'adjonction faite par l'Assemblée Nationale à la fin de cet article et qui pose en principe général que l'application d'un régime de protection est subordonnée à la constatation médicale de l'état d'altération des facultés du malade.

Texte du projet de loi.

« Art. 490-1. — Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

« Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

« Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 490-1. — Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 490-1. — Conforme.

Observations. — Cet article contient un des principes essentiels du projet de loi : celui de l'indépendance totale entre le traitement dont le malade fait l'objet et la protection applicable. Le but de cet article est de revenir sur le système actuel dans lequel l'internement enlève automatiquement au malade sa capacité et le place sous un régime spécial au point de vue de la gestion de ses biens.

Le troisième alinéa de cet article apporte un tempérament au principe d'indépendance totale posé plus haut. Il dispose que les décisions par lesquelles est organisé le régime de protection d'un malade doivent être précédées de l'avis du médecin traitant. Dans le projet initial cette disposition avait une portée générale et visait aussi bien la décision prise par le juge des tutelles de placer l'individu sous tutelle ou sous curatelle que les décisions qu'il pourrait être amené à prendre par la suite dans le cadre de son pouvoir de surveillance.

Votre Commission vous demande d'adopter conforme cette disposition mais elle insiste sur le fait que les travaux de l'Assemblée Nationale, d'une part, et les amendements proposés par ailleurs aux articles suivants lui donnent une signification beaucoup plus restreinte.

L'Assemblée Nationale a, à l'article précédent, déjà posé le principe que l'altération des facultés entraînant l'application d'un régime de protection doit être médicalement constatée. Par ailleurs, votre Commission vous propose de rendre au tribunal de grande instance le rôle qu'il possède déjà de décider de l'incapacité du malade sous forme de mise sous tutelle ou de mise sous curatelle, ainsi que de la mainlevée de cette mesure. La règle de l'article 490-1 ne s'applique donc plus, dans ces conditions, qu'aux décisions que le juge des tutelles prendra au cours de la tutelle et de la curatelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 490-2. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.	Art. 490-2. — Quel que soit le régime... ... qu'il est possible <i>et notamment dans le cas où la personne protégée est locataire de son logement, aussi longtemps qu'il est possible d'assurer le paiement du loyer.</i>	Art. 490-2. — Quel que soit le régime... ... qu'il est possible.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. »

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — Cet article traite du problème du logement de la personne protégée. La question se pose dès que le malade est obligé de quitter son domicile pour entrer dans un établissement de soins. On sait qu'actuellement les personnes chargées de gérer les biens du malade se débarrassent très souvent de ce logement pour n'avoir plus à payer charges et loyers. Le projet de loi leur fait obligation de garder le logement et les meubles qui le garnissent.

L'Assemblée Nationale a pensé atténuer la portée de ce principe, qui lui semblait dangereux pour les droits du propriétaire, en précisant que s'il s'agit d'un logement loué, celui-ci ne peut être conservé qu'autant que le paiement du loyer est possible.

Cette précision semble inutile car l'obligation de conservation du logement ne s'applique qu'aux personnes qui gèrent les biens du malade et ne porte aucunement atteinte aux droits normaux du propriétaire. Elle est même équivoque car elle pourrait faire croire *a contrario* que le propriétaire est dessaisi des autres droits que lui réserve le droit commun pour la récupération des locaux loués.

Les deux alinéas suivants précisent, à l'intérieur de l'obligation de conservation, les pouvoirs des personnes qui gèrent les biens du malade. Ils ne peuvent consentir qu'à des conventions de jouissance précaire qui devront cesser au retour de la personne protégée. Pour aller au-delà, l'autorisation du juge des tutelles et l'avis du médecin traitant sont nécessaires.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 490-3. — Le Procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.	Art. 490-3. — Conforme.	Art. 490-3. — Conforme.
CHAPITRE II		
Des majeurs sous la sauvegarde de justice.	Conforme.	Conforme.
« Art. 491. — Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, se trouve dans l'impossibilité durable de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut être placé sous la sauvegarde de justice.	Art. 491. — Le majeur... ...se trouve dans l'impossibilité de pourvoir...	Art. 491. — <i>Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.</i>

Observations. — Cet article se trouve au début du chapitre qui traite du premier des régimes de protection prévus par la réforme : la sauvegarde de justice. Comme on l'a déjà dit, la sauvegarde de justice ne rend pas l'intéressé incapable. Il ne le devient que dans des cas bien précis : s'il se lèse, s'il souscrit des engagements excessifs. Or, tel qu'il est rédigé, l'article 491 ne rend la sauvegarde applicable qu'aux personnes qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sont dans l'impossibilité de pourvoir à leurs intérêts ou d'exprimer leur volonté. Exiger cette condition semble contradictoire avec les textes qui font de la sauvegarde un régime de capacité contrôlée. Un tel système ne se justifie que si les individus auxquels il s'applique possèdent encore, bien qu'atteints mentalement, un discernement suffisant pour gérer leur patrimoine. Dans le cas contraire, la sauvegarde de justice ne constitue plus une protection adéquate.

Certes, comme on l'a déjà précisé, le régime de la sauvegarde peut s'appliquer à des personnes qui, pour une courte période, ont perdu toute lucidité (traumatisme ou coma prolongé, par exemple). En effet, son mécanisme permet, tout en évitant la mise sous tutelle ou sous curatelle, de suppléer le malade si celui-ci reste inactif, dans la mesure où les actes de gestion qu'il est nécessaire de faire ne dépassent pas les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire seul (art. 491-5). Il n'en reste pas moins qu'en règle générale la sauvegarde de justice est destinée à protéger des malades mentaux qui

conservent une lucidité à peu près intacte et restent donc capables de pourvoir à leurs intérêts. Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 491 plus conforme que l'actuelle à l'objet de la sauvegarde de justice.

Texte du projet de loi.

« Art. 491-1. — Lorsqu'il est médicalement constaté qu'une personne majeure se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent, elle peut être placée sous la sauvegarde de justice, par déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique.

« Le placement volontaire ou le placement d'office dans un établissement de soins, lorsqu'il a eu lieu conformément aux dispositions dudit Code, met de plein droit le malade sous la sauvegarde de justice.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 491-1. — Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique.

Au cours de l'instance visant à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, le tribunal peut, s'il y a lieu, placer la personne intéressée sous la sauvegarde de justice ; cette décision provisoire est transmise directement au Procureur de la République.

Observations. — L'objet de cet article est de préciser les conditions dans lesquelles, pour l'une des causes définies à l'article 490, une personne pourra être mise sous sauvegarde. Le projet de loi prévoit que la mise sous sauvegarde est opérée par une déclaration faite au Procureur de la République, mais renvoie au Code de la Santé publique pour les modalités de cette déclaration. Corrélativement, il prévoit, dans son article 8, un article 326-1 (nouveau) qui précise le mécanisme de la mise sous sauvegarde.

La rédaction présentée a un double but. Elle met tout d'abord en harmonie cet article avec les nouvelles rédactions adoptées par l'Assemblée Nationale ; celle-ci ayant posé en principe absolument général, pour tous les régimes de protection, la constatation préalable par le médecin de l'altération des facultés, il est donc inutile de l'énoncer à nouveau à l'occasion de ce régime particulier. D'autre part, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale à l'article 326-1 du Code de la Santé publique, la déclaration qui entraîne la mise sous sauvegarde est faite par le médecin, le directeur de l'action sanitaire et sociale se bornant à la transmettre au Procureur de la République. Le texte actuel de l'article 491-1 devient, dans ces conditions, ambigu car on pourrait croire qu'il y a d'abord une

constatation médicale de l'état du malade, puis dans un second stade la déclaration médicale provoquant la mise sous sauvegarde.

Par ailleurs, il apparaît que la procédure prévue pour la tutelle et la curatelle, et plus particulièrement le délai d'inopposabilité aux tiers, risque de laisser le malade sans protection pendant toute la durée de l'instance et du délai. Il est donc opportun que le juge saisi de la demande puisse, par une procédure parallèle à celle prévue par le Code de la Santé publique, mettre l'intéressé sous sauvegarde pour la durée de l'instance.

Le texte initial du projet de loi prévoyait que le placement dans un établissement de soins entraînerait automatiquement la mise sous sauvegarde du malade. L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition, estimant qu'elle était contraire au principe posé à l'article 490-1 de l'indépendance totale entre le régime de protection appliqué aux intérêts civils et les modalités — dont l'internement fait partie — du traitement médical. Votre Commission a déjà eu l'occasion de dire à quel point elle est favorable à cette indépendance et ne peut donc qu'approuver la modification introduite.

Texte du projet de loi.

« Art. 491-2. — Les actes passés et les engagements contractés par la personne placée sous la sauvegarde de justice peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès, lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 491-2. — Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 491-2. — *Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.*

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés par simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — L'article 491-2 fixe le régime des actes faits par la personne placée sous sauvegarde de la justice.

S'ils ne sont pas annulables dans les conditions fixées par l'article 489, ces actes peuvent donner lieu à une action en rescision pour simple lésion et à une action en réduction pour excès.

Cette double faculté, sans empêcher que les actes accomplis par l'intéressé soient en première analyse valables sans distinction de nature, constitue la principale protection du malade placé sous sauvegarde. Il est capable de tout faire, sauf de se nuire. La sauvegarde de justice apparaît ainsi comme une protection au sens plein du terme.

a) *L'action en rescision pour simple lésion.*

Il est permis de se demander tout d'abord de quelle lésion il s'agit. En effet, le droit français distingue, en ce qui concerne le préjudice subi par un des contractants du fait de l'inégalité en valeur des prestations réciproques, la lésion, très exceptionnelle, affectant les contrats passés entre majeurs et celle, plus généralement acceptée, des conventions passées avec un mineur non émancipé. Dans le premier cas, le Code civil ne prend en considération la lésion que dans des conditions limitativement énumérées par les articles 887 et 1674 : lésion de plus du quart au détriment du cohéritier d'un partage, lésion de plus des sept douzièmes au préjudice du vendeur en matière immobilière.

Dans le second cas, prévu par l'article 1305 tel qu'il résulte de la loi du 12 décembre 1964, la possibilité d'une telle action est admise en faveur des mineurs non émancipés contre toutes les sortes de conventions qu'ils auraient pu passer.

La tendance générale du texte à replacer le droit des incapables majeur dans le cadre de la gestion des biens des mineurs, rajeuni par la loi du 14 décembre 1964, conduit à penser, en l'absence de toute autre précision, que c'est par assimilation au régime des mineurs non émancipés que l'article 491-2 étend le système de protection que constitue la possibilité de la rescision pour lésion aux majeurs placés sous sauvegarde.

En fait, si les deux lésions présentent des points communs, des aménagements en différencient à la fois la portée et la mise en exercice.

Les règles de la preuve seront les mêmes que pour le mineur : en particulier le majeur n'aura pas à apporter la preuve qu'il était sous l'empire d'un trouble mental au moment de l'acte, mais seulement qu'à cette date il se trouvait en état de sauvegarde de justice et qu'il a subi, en contractant, une lésion.

En revanche, on peut se demander si les principes admis pour la détermination de la lésion d'un mineur seront applicables au majeur en sauvegarde. Pour le mineur, l'importance plus ou moins grande de la lésion est, en général, sans influence sur le sort de l'action en rescision. Il faut seulement que la lésion soit appréciable, qu'elle représente un dommage notable sans quoi elle n'existerait pas. Cependant, la lésion a été admise au profit d'un mineur qui avait acquis un objet à sa juste valeur mais qui lui était complètement inutile. On admet même que le manque de bénéfice peut, dans certains cas, être une cause de lésion. Il semble que ces règles, valables pour le mineur, seront également appliquées au majeur. Mais l'article 491-2 laisse au tribunal un très large pouvoir d'appréciation. En effet, par une extension des formules employées par l'ancien article 484 relatif à la réduction de certains engagements passés par le majeur émancipé, les tribunaux prendront en considération pour apprécier la lésion divers éléments : fortune de la personne protégée, bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, utilité ou inutilité de l'opération.

On peut se demander en second lieu s'il existe en faveur du cocontractant de l'incapable la faculté d'arrêter l'action en offrant un supplément de prix. L'article 491-2 ne le précise pas, non plus que l'article 1305 concernant la lésion des mineurs. Pour les cas de lésions prévus par les articles 887 (partage) et 1674 (vente d'immeuble), cette possibilité est prévue expressément par les articles 891 et 1691. Dans le rapport extrêmement complet qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale, M. Pleven, tout en indiquant que la jurisprudence ne semble pas avoir encore eu à trancher ce problème pour les mineurs, n'exclut pas qu'une telle possibilité puisse être donnée au cocontractant. Votre rapporteur est d'un avis un peu différent. Il lui semble difficile d'admettre, pour les mineurs, et par assimilation pour les majeurs sauvegardés, une telle faculté en l'absence d'un texte précis, alors que le Code civil l'a expressément prévu pour chacun des autres cas de lésion.

Bien que la rescision pour lésion des actes passés par le sauvegardé se rapproche par plusieurs côtés de celle des mineurs, elle en diffère par sa portée et les conditions dans lesquelles elle

peut être invoquée. Tout d'abord les actes passés par le mineur ne peuvent être rescindés pour lésion que s'ils font partie de ceux que le représentant légal peut faire seul. Les autres sont nuls de droit. Au contraire, l'action en rescision prévue par le projet de loi concerne tous les actes et engagements contractés par le malade. Ensuite, seul le mineur, à dater de sa majorité, ou son représentant légal, s'il est mineur, peut demander la rescision alors que l'action en rescision prévue par le projet de loi peut être exercée par un nombre plus élevé de personnes puisque sont compétentes toutes celles qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Cette différence se conçoit du reste très bien puisque pendant la période de sauvegarde le malade n'a pas de représentant légal. Certes l'intéressé peut agir lui-même puisqu'il n'est pas incapable mais il peut omettre de le faire. Il convient que quelqu'un puisse intervenir à sa place.

b) *L'action en réduction pour excès.*

Elle permet au sauvegardé et à toute personne ayant qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle d'obtenir la réduction de ses engagements excessifs.

Si l'action en rescision pour simple lésion apparaît résulter d'une extension du régime prévu pour les mineurs, l'action en réduction d'excès s'inspire directement de l'ancien article 484 supprimé par la loi de 1964 et concernant le mineur émancipé. Celui-ci n'avait la possibilité de s'engager, avant que la loi de 1964 ne le reconnaisse pleinement capable, que dans les limites des actes d'administration. Mais même à l'intérieur de ces limites, et sans outrepasser en droit sa capacité, il pouvait souscrire des engagements excessifs par rapport à ses revenus et finalement se ruiner. L'article 484 donnait, dans ce cas, au tribunal, la possibilité de réduire les obligations du mineur. La réduction pour excès apparaît ainsi très différente de la lésion constituée par la rupture, au détriment de l'un des cocontractants, de l'équilibre qui doit régner entre les prestations fournies par les parties.

La réduction prévue par le projet de loi est analogue à celle des mineurs émancipés telle qu'elle existait avant 1964. On a indiqué que la jurisprudence l'a déjà étendue aux prodiges lorsque ceux-ci souscrivent seuls des engagements que la loi autorise, mais qui sont excessifs par rapport à leur fortune.

Dans les deux cas les opérations faites ne sont pas annulées, mais subissent seulement une diminution partielle. Il arrive cependant que la réduction se révèle impossible et ait l'effet d'une annulation : ainsi la Cour de cassation a admis que le mineur émancipé qui a contracté un engagement excessif en achetant un immeuble peut en obtenir la réduction totale le déchargeant de toute obligation. D'autre part, les éléments qui doivent être pris en considération par le juge sont les mêmes que pour les mineurs, le projet ayant repris sur ce point les termes mêmes de l'article 484 et les ayant, en outre, étendus à la lésion.

La réduction dont bénéficie le majeur en sauvegarde a cependant une portée plus grande que celle du mineur émancipé, car, comme pour la lésion, ce sont tous les actes passés par le sauvegardé qui peuvent faire l'objet d'une réduction. Pour le mineur émancipé, au contraire, ne peuvent être réduits que ceux qu'il a la capacité de faire (actes d'administration), les autres étant annulables. En second lieu, l'exercice de l'action en réduction appartient, dans le projet de loi, non seulement à l'intéressé mais à toutes les personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Le mineur émancipé est au contraire le seul à pouvoir demander la réduction de l'un de ses engagements.

En conclusion, l'article 491-2 établit en faveur des majeurs en sauvegarde une protection utile qui s'ajoute à celle de l'article 489 permettant l'annulation des actes passés en état de trouble mental.

En examinant cet article, l'Assemblée Nationale a remarqué qu'il restait muet sur le droit d'agir du tuteur et du curateur au cas où il en serait ensuite nommé un. Le droit du tuteur à engager l'action au nom du majeur qu'il représente ne fait pas de doute ; en revanche, la même possibilité est plus discutable pour le curateur. C'est pourquoi elle a ajouté, à juste titre, le curateur à la liste des personnes pouvant demander l'ouverture d'une tutelle.

Votre Commission approuve la règle posée par l'article 491-2. Elle vous propose cependant deux amendements dont l'objet est de préciser certaines notions dont il est peu souhaitable qu'elles soient seulement sous-entendues.

Le système de la sauvegarde de justice implique que l'intéressé conserve sa capacité. Votre Commission vous propose de poser le principe de cette capacité en tête de l'article, les alinéas suivants constituant des exceptions à cette règle générale. D'autre part, puisque la lésion prévue pour les majeurs sauvegardés est celle qui existe déjà pour les mineurs, il y a lieu, pour éviter une ambiguïté, de reprendre le terme de « simple lésion » employé dans l'article 1305.

Texte du projet de loi.

« Art. 491-3. — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de la justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'un de ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat ou ordonner que les comptes du mandataire lui seront soumis par approbation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 491-3. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Dans tous les cas, le juge peut, même d'office, ordonner que les comptes du mandataire lui seront soumis pour approbation. Cette vérification est de droit si elle est requise par un de ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle.

Le juge peut en outre, soit d'office, soit à la requête des personnes visées à l'alinéa précédent, prononcer la révocation du mandat.

Texte proposé par la Commission.

Art. 491-3. — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice...

... reçoit exécution.

Alinéa conforme.

Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

Observations. — Cet article détermine les conditions dans lesquelles la personne placée sous sauvegarde peut désigner un mandataire à l'effet d'administrer ses biens. Cette constitution de mandat peut être antérieure ou postérieure à la déclaration de sauvegarde, particulière ou générale quant à son étendue.

Un tel mandat, qu'il ait été constitué avant ou après placement sous sauvegarde, est valable. Toutefois, le juge des tutelles exercera un contrôle sur son exécution. Ce contrôle s'explique par le fait que le majeur sous sauvegarde, bien que juridiquement capable,

peut ne pas disposer du jugement nécessaire pour contrôler la gestion de son mandataire. Dans cette hypothèse, le juge des tutelles se substitue à lui. Ses pouvoirs sont de deux ordres : possibilité de contrôler les comptes, possibilité de révocation. En outre le mandant ne peut révoquer le mandat, dans le cas où il a été constitué en vue de la sauvegarde, qu'avec l'autorisation du juge.

Le texte du Gouvernement prévoyait que la vérification des comptes était une simple faculté laissée au juge, alors que le texte de l'Assemblée Nationale lui en fait obligation lorsqu'elle est requise par les personnes pouvant demander l'ouverture d'une tutelle.

Cette obligation semble, à l'étude, inopportune. Le mandataire sera très souvent un parent proche du sauvegardé ; la demande de vérification des comptes risque d'être faite alors dans un esprit malveillant par un autre parent désireux de faire intervenir le juge uniquement pour nuire à la personne sous sauvegarde ou à son mandataire.

Il semble donc opportun de supprimer la disposition ajoutée par l'Assemblée Nationale.

La rédaction qui vous est proposée opère cette suppression et modifie légèrement la forme des deux derniers alinéas de l'article dans le sens d'une plus grande clarté.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 491-4. — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.	Art. 491-4. — En l'absence de mandat...	Art. 491-4. — Alinéa conforme.
« Ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite le patrimoine de la personne protégée, quand ils ont eu connaissance tant de la déclaration aux fins de sauvegarde que de l'urgence de l'affaire. <i>Faute par eux d'agir</i> , la même obligation incombe, sous les mêmes conditions, au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.	... de l'affaire. La même obligation incombe...	<i>Toutefois</i> , ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions...
« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.	Conforme.	... sauvegarde. Alinéa conforme.

Observations. — Il peut arriver que la personne sous sauvegarde, qui n'a pas désigné de mandataire à l'effet de gérer ses biens, néglige malgré tout ses intérêts. L'article 491-4 précise que, dans ce cas, les règles de la gestion d'affaires s'appliqueront, mais de plus il stipule que, lorsque l'intéressé négligera ses intérêts les plus immédiats, un certain nombre de personnes, dont celles qui peuvent demander l'ouverture d'une tutelle, auront l'obligation d'effectuer à sa place les actes conservatoires urgents. Dans ce cadre très limité, l'article établit donc une sorte de gestion d'affaires forcée.

Pour leur permettre de faire face à cette obligation, le second alinéa donne aux personnes qui y sont soumises les pouvoirs nécessaires vis-à-vis des tiers.

La modification proposée a uniquement pour but de rendre plus claires les dispositions de l'article.

Texte du projet de loi.

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 491-5. — Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 491-5. — Alinéa conforme.

Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé...

...la demander.

Observations. — Cet article prévoit le cas où la personne en sauvegarde omet de faire des actes nécessaires à la gestion de son patrimoine, lorsque ces actes dépassent la capacité du gérant d'affaires, ou du mandataire, lorsqu'il en existe un.

Le juge, dans cette hypothèse, dispose de plusieurs possibilités : soit désigner un mandataire spécial s'il s'agit d'actes ne dépassant pas les limites de ce que le tuteur peut faire seul, soit provoquer

l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, en particulier lorsque les actes dépasseront les limites de ce qu'un tuteur peut faire sans conseil de famille.

Le projet de loi donne au juge des tutelles la faculté d'ouvrir d'office l'un de ces deux derniers régimes. Si l'on enlève à ce juge compétence pour décider du principe de l'incapacité totale ou partielle d'un majeur, il convient de lui retirer ce pouvoir dans l'hypothèse particulière de l'article 491-5, et de préciser qu'il pourra simplement provoquer l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle, en avertissant le procureur de la République de la nécessité de cette procédure.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« Art. 491-6. — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du Code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du Procureur de la République, ainsi que par la cessation du placement volontaire ou du placement d'office.</p> <p>« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.</p>	<p>Art. 491-6. — La sauvegarde... ... sur décision du Procureur de la République.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 491-6. — Alinéa conforme.</p> <p>Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.</p>

Observations. — Cet article traite des divers moyens de mettre fin au régime de la sauvegarde de justice. Le second alinéa prévoit, en particulier, que la sauvegarde de justice cesse automatiquement par l'ouverture d'un régime de tutelle ou de curatelle. Il semble opportun de préciser que, dans ces cas, le régime de la sauvegarde ne prendra fin qu'à partir du jour où le nouveau régime commencera. Le jugement de mise sous tutelle ou curatelle entre en vigueur à des moments différents suivant qu'il s'agit de l'intéressé lui-même ou des tiers. Vis-à-vis de l'intéressé, le jugement prend effet du jour où il est rendu. Par contre, le jugement n'est opposable aux tiers, d'après le texte voté par l'Assemblée Nationale, que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
CHAPITRE III		
Des majeurs en tutelle.	Conforme.	Conforme.
« Art. 492. — Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.	Art. 492. — Conforme.	Art. 492. — Conforme.

Observations. — Cet article est le premier du chapitre concernant la tutelle qui, des trois régimes de protection prévus par la réforme, a les effets les plus complets puisqu'ils sont analogues à ceux de l'actuelle interdiction.

Ici sont déterminées les conditions dans lesquelles un majeur peut être mis en tutelle. On constate que la définition donnée ne fait plus allusion aux trois cas actuels d'interdiction (imbécillité, démence, fureur) dont on a signalé le caractère trop restrictif. La tutelle sera applicable à tout majeur qui a besoin, en raison de l'altération de ses facultés, d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Texte de projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des tutelles par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs, ainsi que par le ministère public.	Art. 493. — L'ouverture...	Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.
	res et sœurs, le curateur ainsi que... ... ses frères	<i>Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.</i>
« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.	Conforme.	<i>Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.</i>
« Le juge peut toujours d'office ouvrir la tutelle.	Conforme.	Alinéa supprimé.

Observations. — Cet article est l'un des plus importants du projet de loi. Il fixe les conditions dans lesquelles la mise sous tutelle d'un individu peut être effectuée. L'article 509 précisant que « la curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs », l'article 493 fixe également les conditions de la mise sous curatelle.

Pour apprécier les modifications apportées par le projet de loi, il est nécessaire de rappeler dans quelles conditions peut actuellement être prononcée l'interdiction.

A. — *Le régime actuel.*

Le droit de provoquer l'interdiction n'appartient, en principe, qu'à des membres de la famille ; toutefois, on l'accorde aussi au ministère public. Les personnes de la famille qui possèdent ce droit sont les suivantes : le conjoint de l'aliéné, ses enfants et ses parents. La loi ne fait aucune distinction entre ces derniers. En conséquence, tous ont le droit d'agir, des plus proches aux plus éloignés, sans dépasser toutefois le douzième degré, au-delà duquel la parenté ne produit plus d'effets juridiques. En revanche, aucun allié ne peut demander l'interdiction même au degré le plus proche. Cette impossibilité était basée sans doute sur le caractère patrimonial, qui tend à disparaître aujourd'hui, de l'action en interdiction, le demandeur agissant plus pour protéger ses espérances successorales que pour protéger l'aliéné contre lui-même. En dehors de la famille, le ministère public peut intervenir, mais seulement si l'aliéné est dangereux ou s'il n'a ni parents connus, ni conjoint. On a déjà eu l'occasion d'indiquer que ces restrictions faites à l'intervention du procureur étaient l'une des causes principales de la désuétude de l'interdiction.

Le tribunal compétent est le tribunal civil de droit commun du domicile du défendeur, c'est-à-dire le tribunal de grande instance.

B. — *Le régime proposé.*

Une distinction est établie entre deux catégories de personnes : celles qui peuvent engager l'action et celles qui, n'ayant pas ce droit, ont malgré tout celui d'avertir l'autorité judiciaire de la nécessité d'ouvrir la tutelle.

Les personnes qui peuvent demander l'ouverture de la tutelle sont : l'intéressé lui-même, son conjoint, si la communauté de vie n'a pas cessé entre eux, ses ascendants et descendants, ses frères et sœurs et, éventuellement, le curateur. On constate que deux personnes nouvelles peuvent demander la mise sous tutelle : l'intéressé lui-même et le curateur, mais que l'article 493 énumère de façon beaucoup plus précise et plus restrictive qu'actuellement les parents qui ont qualité pour le faire. Mais les autres parents ne sont pas démunis de tout moyen de déclencher la procédure puisqu'ils peuvent avertir le juge des faits rendant nécessaire l'ouverture de la tutelle, ainsi que les alliés, les amis, le médecin traitant et le directeur de l'établissement de traitement. Ce système a l'avantage, d'une part, d'être parfaitement clair, d'autre part, de limiter aux proches parents la possibilité d'agir, ce qui paraît normal, sans toutefois leur en laisser complètement l'initiative, enfin de donner aux personnes qualifiées que sont le médecin traitant et le directeur de l'établissement de traitement un rôle actif.

Le tribunal compétent est non plus le tribunal de grande instance, mais le juge des tutelles. Il agit sur la demande des personnes compétentes. Mais il peut aussi ouvrir la tutelle de lui-même soit d'office, soit lorsqu'il a été averti de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle.

C'est là que se pose un problème particulièrement important puisqu'il touche à un principe qui, de l'aveu même des rédacteurs du texte, est l'un des pivots de la réforme : il s'agit de la détermination du juge compétent pour prononcer les mesures de protection qui privent le malade de sa capacité : la tutelle et la curatelle.

On a vu qu'actuellement l'interdiction et la nomination d'un conseil judiciaire étaient prononcées par le tribunal de grande instance, au terme d'une procédure qui garantit au maximum les intérêts du malade.

Le projet de loi propose d'enlever la compétence de prononcer l'incapacité d'un individu majeur au tribunal de grande instance pour la donner au juge des tutelles. Ce juge, institué par la loi du 14 décembre 1964 sur la tutelle des mineurs, est un juge du tribunal d'instance. Son rôle est d'exercer une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

La procédure qui serait employée devant le juge des tutelles pour la mise en tutelle ou en curatelle des majeurs ne figure pas dans le projet puisqu'elle est d'ordre réglementaire, mais il est clair que le désir des rédacteurs du projet est qu'elle soit simple et rapide. Quel que soit son contenu il ne semble pas qu'elle puisse présenter les garanties nécessaires à une décision aussi grave.

a) La gravité du problème.

L'esprit du projet de loi est d'assimiler autant que possible le régime de l'incapacité des majeurs à celui, mis en place il y a deux ans, de la tutelle des mineurs. Il apparaît cependant que le régime de l'incapacité des majeurs appelle de la part du juge des décisions infiniment plus graves que celui de la tutelle des mineurs. Pour le mineur, le juge se borne à organiser une incapacité, qui existe uniquement par le fait de l'âge et de l'inexpérience, et qui prend fin automatiquement lorsque survient l'âge de la majorité. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un majeur, le juge prend la décision de faire d'une personne pleinement capable une personne incapable ; cette décision est définitive, c'est-à-dire que cet état d'incapacité ne prend fin que par un jugement contraire. Le rôle du juge est donc essentiellement différent dans chacune des deux hypothèses. Dans un cas, il se borne à organiser une incapacité préexistante et temporaire, dans l'autre, il la provoque à titre définitif, avant d'en surveiller le fonctionnement.

b) Le juge des tutelles est-il capable
d'assumer une telle responsabilité ?

Rien ne permet de dire, actuellement, si le juge des tutelles aura la compétence nécessaire pour assumer ce rôle difficile puisqu'il ne l'a jamais rempli. Faire valoir que l'institution du juge des tutelles a déjà donné des résultats encourageants dans le domaine de la tutelle des mineurs ne prouve rien puisque son rôle est absolument différent dans les deux cas. Dans l'immédiat le juge des tutelles est un juge d'instance qui, le plus souvent, est un ancien juge de paix. On peut donc douter de sa compétence à prendre une décision aussi cruciale que celle de priver un individu de sa capacité.

En outre, sans vouloir aborder une étude de la procédure qui serait suivie devant le juge des tutelles, puisqu'elle n'est pas encore connue, il est permis de penser que la procédure simplifiée suivie devant le tribunal d'instance fera disparaître la plupart des garanties dont le défendeur bénéficie actuellement devant le tribunal de grande instance. Il est probable en particulier que la phase essentielle de l'interrogatoire de la personne à protéger ne sera pas maintenue et surtout que le contrôle du Ministère public, si important en cette matière, sera inexistant. L'expérience prouve que c'est le commissaire de police qui joue le rôle de Ministère public devant le tribunal d'instance et non le Procureur de la République ou l'un de ses substituts.

On peut ainsi entrevoir la facilité avec laquelle pourront être prises des décisions qui engagent si gravement la destinée de l'individu.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'enlever au juge des tutelles la compétence que lui donne le projet de décider du principe de la mise sous tutelle ou sous curatelle des majeurs. Autant il est souhaitable que le contrôle de la tutelle lui soit donné de la façon la plus large, et que, dans le cadre de son pouvoir de contrôle, il puisse modifier dans un sens ou dans l'autre l'étendue de cette incapacité pour faire de la tutelle et de la curatelle un régime sur mesure tout au long de la maladie de l'incapable, autant il serait désastreux que cette juridiction possède aussi le pouvoir de décider du principe de l'incapacité. Cette mesure doit rester de la compétence du tribunal de grande instance et assortie de toutes les garanties qui, devant cette juridiction, sont prévues pour l'interdiction.

Certes, la mise en tutelle et en curatelle protègent l'individu malade. Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans notre société, une mesure de cette sorte est un stigmate dont l'intéressé reste définitivement marqué, une présomption définitive de déséquilibre mental.

c) Rédaction proposée par la Commission.

Le texte que vous propose la Commission répond à un double souci : rendre au tribunal de grande instance la compétence de déclarer l'incapacité du malade, mais faciliter l'introduction

d'une action en donnant au Procureur de la République un rôle essentiel. Ce dernier pourra, en effet, dans tous les cas, engager l'action. Mais surtout les personnes compétentes pour demander l'ouverture de la tutelle pourront, au lieu d'agir directement, s'adresser au Procureur qui déclenchera lui-même l'instance.

Votre Commission pense que cette rédaction, tout en maintenant les garanties indispensables que seul le tribunal de grande instance peut donner, assure au demandeur une procédure simple et permet la mise sous tutelle dans tous les cas où elle est réellement utile.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 493-1. — Il est procédé à l'ouverture de la tutelle selon les formes réglées par le Code de procédure civile.	Art. 493-1. — Conforme.	Art. 493-1. — Il est procédé à l'ouverture de la tutelle <i>dans les conditions prévues</i> par le Code de Procédure civile.

Observations. — Cet article concerne la procédure applicable à l'ouverture de la tutelle. Actuellement celle-ci est prévue dans le détail par le Code civil. Il n'en est pas de même dans le nouveau texte, la procédure civile n'étant plus comprise dans le domaine législatif défini par l'article 34 de la Constitution. Les règles de la procédure de la mise en tutelle seront déterminées par décret et insérées dans le Code de procédure civile. Votre Commission tient cependant à exprimer le souhait que certains éléments de la procédure actuelle soient maintenus sous peine d'enlever au malade toute garantie. Elle estime en particulier que l'interrogatoire du malade, formalité essentielle à laquelle l'article 496 actuel fait obligation au tribunal de procéder, à peine de nullité, doit être maintenue. La possibilité qu'a le tribunal d'ordonner dans le cadre de son pouvoir d'instruction de faire examiner le malade par un médecin qui établira un rapport d'expertise paraît également très utile à votre Commission.

L'amendement qu'elle vous propose par ailleurs est de simple forme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

« Art. 493-2. — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été mentionnés en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités réglées par le Code de procédure civile.

Art. 493-2. — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ont effet à l'égard des tiers deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités réglées par le Code de Procédure civile.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

Art. 493-2. — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Code de Procédure civile.

Alinéa conforme.

Observations. — Cet article traite de la publicité des divers jugements concernant le régime de la tutelle. Actuellement la publicité des jugements d'interdiction est assurée par divers inscriptions et affichages :

— le Code civil prévoit un double affichage du jugement dans des tableaux spéciaux placés dans l'auditoire du tribunal, d'une part, dans les études des notaires de l'arrondissement, d'autre part ;

— deux lois particulières, le tarif civil de 1807 et la loi du 16 mars 1893, prévoient la première une insertion par extrait dans un journal judiciaire, la seconde une mention sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal du lieu de naissance, dans un délai de quinze jours à dater de la transmission au greffe de l'extrait du jugement.

Ces diverses publicités doivent être faites sous peine de sanctions pécuniaires encourues suivant les cas par le demandeur en interdiction, le notaire, l'avoué et le greffier.

L'une des caractéristiques du système actuel est que la publicité ne conditionne pas l'opposabilité aux tiers du jugement d'interdiction. Ce dernier prend effet à leur égard dès le jour de la sentence et le défaut de publicité n'a vis-à-vis d'eux aucune conséquence.

Le nouveau texte apporte à ce régime deux modifications :

— la publicité du jugement sera dorénavant assurée par une mention portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Il s'ensuit que ne pourront en avoir connaissance que les personnes qui sont autorisées, par le titre II du décret du 3 août 1962

modifiant certaines règles relatives à l'état civil, à obtenir une copie intégrale de l'acte. Il s'agit du procureur de la République, des ascendants et descendants de la personne que concerne l'acte, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal si elle est en état d'incapacité ;

— une relation est établie entre la publicité et l'opposabilité du jugement aux tiers. Le projet de loi primitif prévoyait que, dans tous les cas, le jugement ne prendrait effet que du jour où la mention sur l'acte de naissance serait effectuée. L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications à cette règle : elle a prévu que l'opposabilité aux tiers n'aurait lieu que deux mois après l'inscription de la mention. D'autre part, elle a précisé que le jugement serait opposable, même en l'absence de mention, lorsque les tiers ont eu personnellement connaissance du jugement.

Votre Commission a approuvé l'une et l'autre de ces modifications. L'amendement qu'elle vous propose vise à une expression plus juridique de la règle posée.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 494. — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.	Art. 494. — Conforme.	Art. 494. — Alinéa conforme.
« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans les deux dernières années de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.		La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

Observations. — Cet article vise à permettre de prononcer la mise sous tutelle d'un mineur. Cette possibilité est admise dans tous les cas lorsque le mineur est émancipé. En effet, la loi de 1964 lui a reconnu une capacité égale à celle du majeur. Il peut donc devenir nécessaire de la lui enlever. Il n'en est pas de même pour le mineur non émancipé, qui, par là même, est déjà incapable. En fait, il peut être très utile de prononcer la mise sous tutelle d'un mineur dont les facultés mentales sont atteintes avant qu'il ne devienne majeur. A défaut, il s'écoulerait entre le jour où il accède à la majorité et le jour où la tutelle est prononcée un intervalle de temps plus ou moins long pendant lequel le malade se trouverait

sans protection. C'est dans le but d'éviter cette situation que le projet de loi rend une demande de mise en tutelle d'un mineur possible dans les deux dernières années de sa minorité.

Votre Commission approuve l'esprit de cet article, mais elle trouve qu'un délai de deux ans est trop long, car l'état du mineur peut évoluer pendant cette période et ne plus justifier, au jour de la majorité, un régime de tutelle. C'est pourquoi elle vous propose de restreindre à la dernière année de la minorité la période pendant laquelle une demande de mise en tutelle pourra être faite.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Art. 495. — Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent Livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et en outre sous les modifications qui suivent.

Art. 495. — Conforme.

Art. 495. — Conforme.

Observations. — Cet article dispose, comme le fait l'actuel article 509, que les règles de la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des majeurs, sous réserve des règles spéciales posées aux articles suivants.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Art. 496. — L'époux est, de droit, le tuteur de son conjoint *en tutelle*, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux. Tous autres tuteurs sont datifs.

Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux *ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle*. Tous autres tuteurs sont datifs.

Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux *ou que le tribunal estime...*

... datifs.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

Observations. — Cet article a pour objet de déterminer les conditions de nomination du tuteur. Le régime actuel n'est plus en harmonie avec le nouveau droit des régimes matrimoniaux. En effet, le Code civil fait du mari le tuteur de droit de sa femme interdite. Cependant, on a admis très tôt que la tutelle du mari n'avait pas lieu

en cas de séparation de corps (cass. 25 novembre 1857). En revanche, la femme n'a pas la tutelle légale en cas d'interdiction de son mari, mais elle peut être nommée tutrice par le conseil de famille. Celui-ci peut cependant restreindre ses pouvoirs, mais non pas les augmenter.

Le projet gouvernemental a prévu, par une extension de la règle actuelle que l'époux est de droit tuteur de son conjoint, sauf si la communauté de vie a cessé entre eux.

Cette disposition a fait l'objet d'un assez long débat à l'Assemblée Nationale. C'est finalement un compromis présenté par M. le Garde des Sceaux qui a été adopté. La tutelle de droit peut être écartée par le juge s'il estime, au moment où il ouvre la tutelle, qu'elle peut être défavorable aux intérêts de l'incapable.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 496-1. — Nul, à l'exception de l'époux, des ascendants ou descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.	Art. 496-1. — Nul à l'exception de l'époux, des descendants... (le reste sans changement).	Art. 496-1. — Conforme.

Observations. — Cet article traite des conditions dans lesquelles le tuteur peut demander son remplacement.

Actuellement, l'article 508 dispose que « nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son changement ».

Le projet de loi réduit de dix à cinq ans la période pendant laquelle le tuteur ne pourra demander à être remplacé. Mais sont exclus de cette règle l'époux, les descendants et les personnes morales.

Le projet initial interdisait également, comme c'est le cas actuellement, aux ascendants d'exiger leur remplacement. L'Assemblée Nationale a estimé que cette règle était trop sévère, en particulier pour les père et mère qui, en vertu de l'article 428 concernant la tutelle des mineurs, ne peuvent demander à être déchargés de la tutelle pour l'une des causes énoncées au

même article : « lorsque l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rend cette charge particulièrement lourde ».

C'est pourquoi elle a adopté une modification permettant aux ascendants de se prévaloir de la règle générale.

Votre Commission approuve cette modification car dans de nombreux cas les parents des majeurs en tutelle peuvent être des personnes âgées ou malades.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Art. 496-2. — Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais *il peut faire partie du conseil de famille*, et il est toujours loisible au juge des tutelles de l'y appeler à titre consultatif.

Art. 496-2. — Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles *de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif*.

Art. 496-2. — Conforme.

« La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré. Un préposé *responsable* peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré *à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle*. Un préposé *de l'établissement* peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

Observations. — Cet article précise que le médecin traitant ne peut être tuteur ou subrogé tuteur du malade. Cette disposition, nouvelle par rapport au droit actuel, paraît être d'une grande utilité. Le projet gouvernemental prévoyait cependant que le médecin traitant pouvait faire partie du conseil de famille et que, dans les autres cas, le juge des tutelles avait la faculté de l'y appeler à titre consultatif.

L'Assemblée Nationale a estimé que l'appartenance au conseil de famille excédait le rôle normal du médecin traitant et n'a laissé subsister que la possibilité de l'appeler à titre consultatif.

Telle est également l'opinion de votre Commission qui vous demande d'adopter conforme le premier alinéa.

Le deuxième alinéa comporte une seconde interdiction : ni l'établissement de traitement, ni aucune personne y occupant un emploi rémunéré ne peuvent exercer la tutelle d'un de leurs malades. Une seule exception est admise dans le cas où la tutelle complète n'est pas constituée et où un système simplifié, appelé gérance de la tutelle, la remplace dans des conditions que l'on étudiera plus loin à l'occasion de l'article 499. Dans ce cas, le gérant de la tutelle peut être un préposé de l'établissement de traitement.

L'Assemblée Nationale a assorti l'interdiction énoncée au second alinéa d'une réserve utile. Elle a précisé que, lorsque l'employé de l'établissement de traitement est au nombre des personnes qui peuvent demander l'ouverture de la tutelle, il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction.

Votre Commission vous demande d'adopter cet alinéa tel qu'il est rédigé par l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.	Art. 497. — Conforme.	Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur apte à gérer les biens, le tribunal peut décider... ... judiciaire.

Observations. — Le projet de loi prévoit, à côté de la tutelle complète qui constitue le régime de droit commun, le cas où les biens du majeur déclaré incapable peuvent être gérés sans subrogé tuteur ni conseil de famille : lorsqu'un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur est apte à gérer les biens de l'incapable, le juge peut décider qu'il gèrera les biens en qualité d'administrateur légal suivant les règles relatives, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

L'intention des rédacteurs du projet a été, dans tous les cas où il en existe la possibilité, de recourir à un régime plus simple que la tutelle.

L'étude de cet article a posé le problème suivant : que se passe-t-il lorsque la personne chargée de gérer les biens en qualité d'administrateur légal vient à disparaître ?

Il semble que dans ce cas le juge des tutelles ait deux possibilités : soit confier à l'un des autres parents visés au début de l'article la gestion des biens, soit réunir un conseil de famille et constituer une tutelle complète.

Votre Commission ne vous propose qu'une modification à cet article, dont l'objet est d'harmoniser le texte avec la décision prise par la Commission concernant le juge compétent pour prononcer la tutelle. Mais il convient de préciser qu'une fois la décision de principe prise par le tribunal de grande instance, le juge des tutelles sera seul compétent pour prendre toutes les décisions qu'imposera le fonctionnement de la tutelle.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Art. 498. — Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Art. 498. — Conforme.

Art. 498. — Conforme.

Observations : Le but poursuivi par les rédacteurs du projet à cet article est le même que pour l'article précédent. Il s'agit d'éviter l'ouverture de la tutelle dans les cas où cela est possible. Ici la tutelle est écartée lorsque d'autres textes permettent de pourvoir suffisamment aux intérêts de la personne, c'est-à-dire :

— lorsqu'un époux est autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté (art. 217) ;

— lorsque l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté et que l'autre est habilité par justice à le représenter d'une manière générale ou pour certains actes particuliers dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue (art. 219) ;

- lorsque l'un des époux se trouve d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté et que le juge autorise l'autre époux à se substituer à lui (art. 1426) ;
- lorsque l'un des époux se trouve d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté ou lorsqu'il met en péril les intérêts de la famille, et que le juge le dessaisit au profit de l'autre époux du droit d'administrer et de jouir de ses biens propres (art. 1429).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« Art. 499. — Si la constitution complète d'une tutelle est inutile, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, un préposé responsable de l'établissement de traitement.</p>	<p>Art. 499. — Si la constitution complète d'une tutelle est inutile, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé de l'établissement de traitement préalablement choisi à cet effet, suivant le cas, par la commission de surveillance ou par la commission administrative dudit établissement, soit un administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 499. — <i>Si eu égard, à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</i></p>

Observations. — Cet article prévoit la possibilité, pour le juge, si les biens ne sont pas suffisants pour justifier la constitution complète d'une tutelle, de prévoir un régime simplifié comprenant une seule personne, le gérant de la tutelle, qui a compétence pour gérer la totalité du patrimoine.

Là encore, l'objectif poursuivi est d'éviter, lorsque la consistance des biens ne la rend pas indispensable, la constitution d'une tutelle complète.

Le système proposé est destiné à s'appliquer à une catégorie bien précise de malades : ceux qui, placés ou non dans un établissement psychiatrique, n'ont pas de biens à gérer. La logique voudrait que, pour ces personnes, une tutelle complète soit constituée si leur état mental rend cette mesure nécessaire. Mais, en l'absence de biens à gérer, elle ne serait d'aucune utilité. Dans de telles conditions, le projet propose de donner au juge la faculté de charger un préposé de l'établissement de soins, ou un administrateur spécial, de pourvoir aux intérêts du malade dans des conditions définies à l'article 500 d'une façon très précise. On a ainsi pu dire que ce régime est un dérivé de celui de l'administra-

tion provisoire. En réalité, il en diffère très sensiblement : la gérance de la tutelle ne sera pas appliquée automatiquement aux malades internés comme l'est actuellement l'administration provisoire ; elle ne s'appliquera pas à l'ensemble des malades mais seulement aux déshérités, qu'ils soient ou non placés dans des établissements de soins. La gérance de la tutelle aura une très grande utilité pour les vieillards hospitalisés qui ne possèdent aucune fortune et, la plupart du temps, plus de famille. Votre Commission eût préféré moins de diversité dans les divers régimes de gestion des biens des majeurs en tutelle. La mise sous tutelle pourra, en effet, donner lieu, soit à la constitution d'une tutelle complète, soit à un régime d'administration légale, soit à une tutelle en gérance, soit enfin à l'une des situations prévues aux articles 217, 219, 1426, 1429 du Code civil. Cependant, sensible à la grande efficacité pratique du système proposé à l'article 499, la Commission vous demande d'en adopter le principe. Elle propose cependant deux modifications au texte voté par l'Assemblée Nationale. La première modifie dans le sens d'une plus grande clarté le début de l'article tout en l'harmonisant avec la solution proposée pour la compétence du tribunal à l'article 493. La seconde touche au mode de désignation du préposé de l'établissement chargé de gérer les intérêts du malade. L'Assemblée Nationale a voulu le préciser dans la loi. Outre que les règles proposées risquent d'être trop restrictives, elles sont du domaine réglementaire. Il paraît donc préférable de laisser au décret ce qui revient au décret.

Texte du projet de loi.

« Art. 500. — Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

« Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 500. — Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 500. — Conforme.

Observations. — A cet article, sont déterminées d'une façon précise les diverses tâches du gérant de la tutelle. Son rôle se borne à percevoir les revenus de la personne protégée et à les affecter à ses dépenses. En cas d'excédent, il le verse chez un dépositaire agréé. De ces actes d'administration courante, il est obligé de rendre compte au juge des tutelles chaque année. Si des actes plus importants deviennent nécessaires, le gérant de la tutelle n'a pas, de droit, qualité pour les faire. Le juge des tutelles doit lui en donner spécialement l'autorisation, mais il peut aussi décider de constituer la tutelle complètement. Ce sera en particulier le cas lorsque le majeur protégé recevra par héritage ou donation des biens dont la gestion nécessite des pouvoirs plus étendus que ceux du gérant. La tutelle en gérance donne ainsi au juge des tutelles un rôle de surveillance particulièrement actif qui constitue la contrepartie nécessaire de l'absence du conseil de famille.

Cet article fait apparaître clairement l'objet de la gérance de la tutelle : gérer les intérêts de personnes déclarées incapables dont la pauvreté rendrait inutile l'existence d'un subrogé-tuteur et d'un conseil de famille.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 501. — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou du gérant.	Art. 501. — Conforme.	Art 501. — <i>Supprimé.</i> (Voir l'article 506-1 [nouveau].)

Observations. — Cet article édicte une règle tout à fait nouvelle dans le droit des incapables majeurs. Jusqu'alors le majeur interdit était déclaré incapable totalement et définitivement jusqu'à ce qu'intervienne un jugement de mainlevée. Cette rigidité des effets actuels de l'interdiction est critiquée, car elle correspond de moins en moins aux progrès faits par la psychiatrie dans le domaine du traitement et même de la guérison de maladies mentales jadis considérées comme incurables.

La réforme a le grand intérêt de donner à la tutelle et, ainsi qu'on le verra plus loin, à la curatelle, une très grande souplesse en permettant au juge d'adapter l'incapacité à l'état du malade.

Le juge, en décidant de l'incapacité de principe du malade, peut énumérer certains actes que le majeur protégé pourra continuer à faire valablement. Il a la même faculté au cours de la tutelle. Ces actes, le majeur aura la capacité de les faire, soit sans le contrôle de personne, soit avec l'assistance du tuteur (ou de celui qui en fait fonction), celui-ci faisant en quelque sorte fonction de curateur.

Votre Commission vous propose tout d'abord de disjoindre cet article dont la place normale lui paraît être après l'énumération des diverses incapacités auxquelles le majeur en tutelle est normalement soumis, c'est-à-dire après l'article 506.

D'autre part, le projet de loi donne au juge des tutelles le pouvoir de réduire l'incapacité du majeur à la fois au moment où il ouvre la tutelle et postérieurement. La Commission ayant retiré au juge des tutelles le pouvoir de décider de la mise sous tutelle, la question s'est posée de savoir qui, de lui ou du tribunal de grande instance, doit avoir la faculté de faire de telles adaptations. Il a déjà été indiqué que le désir de la Commission était de laisser au juge des tutelles l'intégralité des pouvoirs que lui donne le projet de loi en ce qui concerne le fonctionnement de la tutelle. Il en résulte tout naturellement que c'est le tribunal de grande instance qui, en ouvrant la tutelle, pourra énumérer des actes que le majeur restera capable de faire, mais que postérieurement c'est le juge des tutelles qui en gardera la faculté. Tel est le sens de l'amendement proposé.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Art. 502. — L'ouverture de la tutelle aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par la personne en tutelle seront nuls de droit.

Art. 502. — Conforme.

Art. 502. — Conforme.

Observations. — Cet article reprend le contenu de l'article 502 actuel qui est ainsi conçu : « L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit... seront nuls de droit ». Ce que la loi a voulu exprimer en employant cette formule, c'est que la nullité est de droit lorsqu'elle est demandée et qu'elle sera nécessairement prononcée sur le vu d'une expédition du jugement d'interdiction. La mise sous tutelle, comme l'actuelle interdiction, établit une présomption irréfragable de nullité.

L'article 502 appelle quelques remarques. Tout d'abord, la formule « l'ouverture de la tutelle aura son effet du jour du jugement » s'applique sous réserve des dispositions de l'article 493-2 qui dispose que le jugement ne sera opposable aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée sur l'acte de naissance de l'intéressé. En second lieu, la règle selon laquelle tous les actes passés par le majeur sont nuls de droit ne s'applique pas aux actes que le majeur a pu être autorisé à faire seul ou avec l'assistance de son tuteur. On peut se demander quel sera le régime des actes faits seuls par le majeur alors qu'il lui aurait fallu l'assistance de son tuteur. Logiquement, c'est le régime des actes faits seul par le majeur en curatelle alors qu'il n'en avait pas le droit qui devrait être appliqué.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 503. — Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.	Art. 503. — Conforme.	Art. 503. — Conforme.

Observations. — Cet article qui permet l'annulation, dans certaines conditions, des actes passés par le majeur en tutelle antérieurement au jugement est l'exacte reprise de la règle actuelle. Pour que l'annulation soit possible, il faut, d'une part, que la cause qui a motivé la tutelle existât déjà à l'époque où l'acte a été consenti et, d'autre part, que l'état du malade fût déjà notoire. Le tribunal n'est pas obligé de prononcer l'annulation ; il a un pouvoir d'appréciation qui ne lui appartient pas pour les actes postérieurs.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 504. — Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.	Art. 504. — Conforme.	Art. 504. — Conforme.
« Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.		

Observations. — Le code civil ne comporte actuellement aucune disposition particulière relative aux testaments faits par les interdits. Mais la généralité de la règle de l'article 502 ne laisse aucun doute quant à la nullité de droit du testament fait après le jugement d'interdiction. C'est cette règle que le projet de loi pose expressément. Le jeu des règles générales relatives aux actes antérieurs à l'interdiction permet actuellement d'obtenir l'annulation d'un testament fait avant l'interdiction si la cause de l'interdiction existait notoirement à ce moment. Cette possibilité subsiste dans le nouveau texte. Mais en outre, celui-ci prévoit une autre cause d'annulation : le cas où la situation qui a déterminé le testateur a disparu. Lorsque ce dernier est en possession de sa capacité, il a la possibilité de modifier son testament. En revanche, s'il est en tutelle, cette faculté lui est enlevée.

Il est donc normal qu'on lui donne alors, ainsi qu'à son représentant et surtout à ses héritiers, le droit d'en demander l'annulation. Du reste l'application de cette disposition restera très rare car il sera nécessaire de faire la preuve difficile que la cause dont on invoque la disparition était bien la cause déterminante.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 505. — Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son futur conjoint.	Art. 505. — Avec l'autorisation... ... ou en faveur de son conjoint.	Art. 505. — Conforme.

Observations. — Cet article concerne les donations que pourraient désirer faire le majeur en tutelle. Actuellement, seul le cas très particulier de la dot et de l'avancement d'hoirie est prévu par le Code civil. L'actuel article 511 dispose que « lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit la dot ou l'avancement d'hoirie sera réglé par un avis du conseil de famille homologué par le tribunal sur les conclusions du Procureur de la République ». Le système proposé prévoit pour le majeur en tutelle une possibilité plus grande de faire une donation. Il peut en faire non seulement au profit de ses descendants en avancement d'hoirie, mais aussi au profit de son conjoint.

Le projet initial précisait que le majeur en tutelle ne pouvait faire une donation à son conjoint qu'au moment du mariage. L'Assemblée Nationale a considéré qu'une telle restriction ne se justifiait pas et l'a supprimée. Votre Commission approuve cette modification.

Le projet de loi prévoit également une procédure d'autorisation plus souple que la procédure actuelle, puisque seule l'autorisation du conseil de famille est requise. La question se pose de savoir dans quelles conditions le majeur sous tutelle dont le régime ne comprend pas de conseil de famille, pourra faire une donation. En l'absence de précision il faut conclure qu'alors une tutelle complète devra être constituée.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la Commission.

« Art. 506. — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille, spécialement convoqué pour en délibérer.

« Le conseil ne peut statuer qu'après avis du médecin traitant et audition des deux intéressés.

Art. 506. — Conforme.

Art. 506. — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer, *sauf si le consentement conjoint des père et mère peut être recueilli. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.*

Dans tous les cas l'avis du médecin traitant doit être requis.

Observations. — Les conditions dans lesquelles un mineur peut contracter mariage sont soigneusement réglementées, notamment en ce qui concerne les consentements qu'il doit obtenir, par les articles 148, 149, 150 et 159 du Code civil.

Pour les majeurs interdits, en revanche, aucune règle particulière n'est prévue. Elle aurait pourtant été indispensable, car l'intéressé ne peut prendre valablement aucune décision, et le tuteur ne peut représenter l'incapable dans un tel domaine. Ainsi s'explique l'évolution de la doctrine.

Celle-ci a d'abord considéré que le mariage tombait comme tous les actes, sous le coup de la nullité générale prévue à l'article 502 et que l'interdit ne pouvait donc contracter valablement mariage ;

aujourd'hui, elle semble faire prévaloir une théorie contraire. Elle fait observer que la capacité est, en matière de mariage, réglée par la loi de façon spéciale ; or, dans cette optique, on constate qu'aucun texte ne défend à l'interdit de se marier et que, comme il n'y a pas d'incapacité sans texte, l'interdit n'est pas incapable de contracter mariage pourvu que ce soit dans un intervalle lucide.

Cette position est cependant controversée. L'argument sur lequel elle s'appuie n'est pas au-dessus de toute critique. Peut-on dire, en effet, qu'il n'y a pas de texte créant une incapacité quand on se trouve en présence des termes formels et absolus de l'article 502 ?

S'il est vrai que cet article a pour objet la protection de la personne de l'interdit, est-il concevable qu'il cesse de protéger celui-ci dans une circonstance qui doit avoir, pour lui, de si graves conséquences matérielles et morales ?

C'est sans doute en raison de ces critiques très justifiées que le projet de loi prévoit, dans l'article 506, une procédure particulière pour le mariage d'un majeur en tutelle : il n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Ces délibérations doivent être faites à la lueur de l'avis du médecin traitant et comporter l'audition des deux intéressés. Il est à noter que cette procédure doit être employée même lorsqu'une tutelle complète n'est pas constituée. C'est le cas lorsque l'un des parents énumérés à l'article 497 est apte à gérer les biens et que le juge des tutelles décide que seront appliquées les règles concernant, pour les biens des mineurs, l'administration légale sous contrôle judiciaire. C'est le cas également, en vertu de l'article 499, lorsque le juge se borne à désigner un gérant de la tutelle.

L'amendement proposé a pour but de prévoir que si les père et mère du majeur consentent conjointement au mariage de leur enfant, l'autorisation du conseil de famille est inutile ; mais, bien entendu, l'avis du médecin devra être sollicité aussi bien par les parents que par le conseil de famille.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 506-1 (nouveau). — En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles.

Observations. — Voir les commentaires sous l'article 501.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

« *Art. 507.* — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. »

Art. 507. — Conforme.

Art. 507. — Conforme.

CHAPITRE IV

Des majeurs en curatelle.

« *Art. 508.* — Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle. »

Art. 508. — Conforme.

Art. 508. — Conforme.

Observations. — Avec l'article 508 commence le chapitre sur la curatelle qui se rapproche de l'actuelle dation de conseil judiciaire. A l'inverse du majeur en tutelle, le majeur mis sous curatelle n'est pas hors d'état d'agir lui-même. Il a seulement besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile. Il est ainsi soumis à un régime de demi-incapacité analogue à celle du majeur a qui, actuellement, il est donné un conseil judiciaire.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

Art. 508-1 (nouveau). — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.

Observations. — La prodigalité peut justifier de la part du juge une mesure d'assistance de l'intéressé. Actuellement, il peut ordonner l'assistance d'un conseil judiciaire. Le projet de loi prévoit la mise en curatelle. Dans le texte du projet de loi, ce cas particulier de mise sous curatelle figure dans l'article 515, tout à fait à la fin du chapitre sur la curatelle. Votre Commission considère au contraire qu'il doit être envisagé après la définition des autres cas, c'est-à-dire immédiatement après l'article 508.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

« Art. 509. — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

« Elle est soumise à la même publicité.

« Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est, de droit, le curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

Art. 509. — Conforme.

Art. 509-1. — Conforme.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

Art. 509. — Conforme.

Art. 509-1. — Conforme.

L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement par le juge des tutelles.

Observations. — Le premier alinéa de cet article pose le principe que la curatelle, comme actuellement, le conseil judiciaire, ne comprend qu'un seul organe : le curateur.

Le deuxième alinéa traite du mode de nomination du curateur. Il constitue le pendant de l'article 496 pour la tutelle.

Il étend à la curatelle la règle selon laquelle l'époux est de droit tuteur de son conjoint. Cette extension est nouvelle car, actuellement, le mari n'est pas de droit le conseil judiciaire de son conjoint. Ce principe est écarté dans deux cas : si la communauté de vie a cessé entre eux, et si le juge estime qu'une

autre cause interdit de lui conférer la tutelle. Tous les autres curateurs sont nommés par le juge puisque la curatelle ne comprend pas de conseil de famille.

L'amendement proposé est de simple harmonisation avec la modification de compétence du juge des tutelles. C'est le juge compétent pour ouvrir la curatelle, c'est-à-dire non plus le juge des tutelles mais le juge de grande instance qui aura à apprécier s'il convient de ne pas désigner l'époux comme curateur.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 509-2. — Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs. »	Art. 509-2. — Conforme.	Art. — 509-2. — Conforme.

Observations. — Cet article précise que les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous réserve des modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs, sont applicables au curateur. Ces dispositions figurent dans les articles 427 à 448 du Code civil. Elles posent d'abord le principe que la tutelle est une charge publique. Elles déterminent ensuite dans quelles conditions le tuteur désigné peut être dispensé ou déchargé de la tutelle. Ces dispositions sont complétées par deux règles spéciales à la tutelle des majeurs : la première, posée par l'article 491-1 du projet, permet au tuteur, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, de renoncer à la tutelle au bout de cinq années d'exercice ; la seconde interdit au médecin traitant à l'établissement de traitement et à toute personne rémunérée par lui (sauf si elle a qualité pour demander l'ouverture de la tutelle) d'exercer la tutelle. Enfin, les articles 442 à 448 concernent les causes d'incapacité, d'exclusion, de destitution ou de récusation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 510. — Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation	Art. 510. — Conformé.	Art. 510. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

« Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive. »

Observations. — Cet article fixe un critère général de distinction entre les actes que le majeur protégé peut faire seul et ceux qu'ils ne peut faire qu'assisté.

Comme on l'a déjà dit dans l'exposé général, il n'existe pas actuellement de distinction claire entre les actes que le majeur assisté d'un conseil judiciaire peut faire seul et les autres.

L'article 510, au contraire, pose le principe que le majeur en curatelle peut faire seul tous les actes qu'un tuteur pourrait faire seul.

On ne peut qu'approuver ce critère de distinction qui présente l'avantage d'établir un parallèle entre la tutelle et la curatelle.

Une exception est cependant prévue lorsqu'il s'agit de la réception ou de l'emploi de capitaux. L'assistance du curateur est alors requise alors que de tels actes peuvent être faits par le tuteur sans l'intervention du conseil de famille. Mais il n'est pas, dans ces deux cas, entièrement libre d'agir. L'article 453 dispose que le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur. D'autre part, l'article 455 stipule que c'est le conseil de famille qui détermine la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur.

Le deuxième alinéa énonce un principe nouveau dans le droit français : la personne en curatelle peut demander au juge, si le curateur refuse son assistance, une autorisation supplétive. Jusqu'alors, le problème n'était pas résolu par un texte. On reconnaissait à l'incapable un recours devant la justice. Mais, en l'absence de texte, il ne pouvait être question d'une autorisation donnée directement par le tribunal. Le projet de loi comble judicieusement cette lacune responsable de nombreuses difficultés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« Art. 510-1. — Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.</p> <p>« L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte. »</p>	Art. 510-1. — Conforme.	Art. 510-1. — Conforme.

Observations. — La sanction de la défense faite à la personne en curatelle d'accomplir seule certains actes est la nullité de ces actes. Aucun texte spécial ne prévoit cette nullité pour le majeur assisté d'un conseil judiciaire. Mais l'article 503 qui règle les effets de l'interdiction est traditionnellement considéré comme applicable au conseil judiciaire. En conséquence, le défaut d'assistance entraîne la nullité de droit de l'acte pour lequel cette assistance était requise. Le projet de loi n'applique pas à la curatelle le régime de la nullité de droit qu'il a prévu pour la tutelle à l'article 502. Il en résulte que le juge à qui sera faite la demande d'annulation ne sera pas, comme dans le cas de la tutelle, obligé au vu du jugement, de la prononcer, mais disposera d'un pouvoir d'appréciation.

La nullité des actes passés sans assistance est une nullité relative qui se prescrit dans les conditions prévues par l'article 1304. Dans la rigueur des principes, la nullité des actes irréguliers ne peut être demandée que par l'incapable. Mais la jurisprudence a reconnu, depuis longtemps, au conseil judiciaire qualité pour exercer lui-même, au nom de l'incapable, l'action en nullité. Le projet de loi codifie cette possibilité admise par la jurisprudence. En outre, l'article 510-1 précise que le curateur peut *a posteriori* donner son approbation à l'acte qu'il aurait dû autoriser.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« Art. 510-2. — Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité. »</p>	Art. 510-2. — Conforme.	Art. 510-2. — Conforme.

Observations. — Cet article précise que seront nulles toutes significations qui n'auront pas été faites au curateur en même temps qu'au majeur en curatelle.

Plaider est l'un des actes que la loi interdit aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire (art. 499 pour le faible d'esprit, art. 513 pour le prodigue). A l'inverse, le projet de loi ne pose pas une semblable interdiction. Or, le tuteur peut (art. 464) « sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur ». « Il peut défendre seul à une action introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille », et il « ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ».

A l'exception de ces deux derniers cas, le majeur en curatelle peut donc plaider librement. Cette liberté est cependant protégée puisque le curateur sera tenu au courant des procès dans lesquels l'incapable sera partie.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission.

« Art. 510-3. — Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul restent, néanmoins, sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice. »

Art. 510-3. — Conforme.

Art. 510-3. — Conforme.

Observations. — Cet article étend, en faveur des majeurs en curatelle, une règle originale, celle que pose l'article 491-2 pour les majeurs en sauvegarde : la possibilité de demander la rescision pour lésion ou la réduction pour excès des actes passés valablement.

On ne reprendra pas ici les développements déjà faits à l'occasion de l'article 491-2. Mais, alors que pour les majeurs sous sauvegarde cette possibilité existe pour tous les actes, elle n'existe, pour les majeurs en curatelle, que pour les actes qui ne requièrent pas l'assistance du curateur.

On ne peut qu'approuver cette protection supplémentaire qui s'ajoute à toutes celles prévues aux articles précédents.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 511. — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510; ou à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur. »	Art. 511. — Conforme.	Art. 511. — En ouvrant la curatelle, <i>le tribunal</i> , sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer... ... curateur. <i>La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.</i>

Observations. — Cet article correspond, pour la curatelle, à l'article 501 du projet dont votre Commission vous propose de faire un article 506-1 (nouveau). Il permet de modifier la capacité du malade au fur et à mesure de l'évolution de sa maladie, soit en lui donnant la possibilité de faire seul des actes qui demanderaient normalement l'assistance du curateur, soit en lui enlevant la possibilité de faire seul des actes que lui permettrait le droit commun. Le projet du Gouvernement donnait cette faculté au seul juge des tutelles. Votre Commission ayant décidé que le jugement de mise sous curatelle serait rendu par le tribunal de grande instance, il est nécessaire d'adapter l'article 511, comme précédemment l'article 506-1 (nouveau), à cette modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 512. — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.	Art. 512. — Conforme.	Art. 512. — En nommant le curateur, <i>le tribunal</i> , lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner... ... agréé.
« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »		Alinéa conforme.

Observations. — Cet article introduit une règle nouvelle dans le droit de majeurs assistés. Le juge peut ordonner, en nommant le curateur, que celui-ci percevra les revenus de la personne assistée,

les gèrera et règlera les dépenses. Il rendra chaque année des comptes aux juges des tutelles. On peut se demander quelle est la justification de ce régime qui fait de la curatelle une tutelle sans le nom. Il s'agit, en fait, d'une curatelle renforcée destinée à des gens qui, sans être fous, n'ont plus assez de discernement pour gérer leur budget journalier, chose que, normalement, le majeur en curatelle est considéré comme capable de faire. L'article 512 permet alors d'éviter la procédure de mise sous tutelle tout en assurant à l'intéressé une protection de tous les instants.

L'amendement proposé a pour objet d'harmoniser cet article avec la décision prise par la Commission au sujet du tribunal compétent pour ouvrir la curatelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 513. — La personne en curatelle peut librement tester sauf l'application de l'article 901, s'il y a lieu. »	Art. 513. — Alinéa conforme.	Art. — 513. — Conforme.
	« Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur. »	

Observations. — Alors qu'il en prive l'interdit, le droit actuel reconnaît au majeur placé sous curatelle le droit de tester, l'assistance ne pouvant pas se concevoir pour un acte aussi personnel. Le projet de loi ne modifie pas cette distinction.

Dans l'article 513, il est précisé que la personne sous curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901. Celui-ci précise que « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit ».

En revanche, aucune donation ne peut être faite sans l'approbation du curateur. Cette disposition résulte d'un amendement de l'Assemblée Nationale qui a repris, sur ce point, la règle actuelle interdisant au majeur assisté de procéder seul à une aliénation, à titre onéreux ou à titre gratuit. Le préciser était utile car la donation est un acte que le tuteur ne peut faire ni seul ni avec l'autorisation du conseil de famille.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 514. — Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis ; à défaut, celui du juge des tutelles. »	Art. 514. — Conforme.	Art. 514. — <i>Supprimé.</i>

Observations. — Le droit actuel reconnaît au prodigue et au faible d'esprit la possibilité de se marier sans l'assistance du conseil judiciaire, comme d'adopter et de reconnaître un enfant naturel. Le projet de loi subordonne au contraire le mariage au consentement du curateur ou, à défaut, du juge des tutelles. La réforme renforce donc l'incapacité du majeur en curatelle sur ce point. On peut d'ailleurs se demander pourquoi, parmi les actes traditionnellement permis au majeur incapable à raison de leur caractère personnel, il est fait un sort particulier au mariage. Les rédacteurs du projet de loi ont sans doute eu le désir d'harmoniser les conditions de consentement au mariage à celles posées pour les conventions matrimoniales : l'article 1399, tel qu'il est rédigé dans le projet, dispose que le majeur en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté de ceux qui doivent consentir à son mariage. Votre Commission pense qu'il n'est pas souhaitable de modifier le régime actuel du consentement à mariage des majeurs assistés et vous demande en conséquence de supprimer l'article 514.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 515. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales. »	Art. 515. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.	Art. 515. — <i>Supprimé.</i>

Observations. — La suppression de cet article est la conséquence de son report en tête du chapitre sur la curatelle (art. 508-1 [nouveau]).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :	Conforme.	Conforme.
« Art. 1124. — Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :	Art. 1124. — Conforme.	Art. 1124. — Conforme.
« Les mineurs non émancipés,		
« Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent Code. »		

Observations. — Cet article prend place dans la partie du Code civil qui concerne les contrats et les obligations. Il énumère les différentes catégories de personnes incapables de contracter. Le projet de loi harmonise cette énumération à la nouvelle classification des majeurs incapables.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 1125. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. »	Art. 1125. — Conforme.	Art. 1125. — Conforme.

Observations. — Cet article pose le principe que la nullité de l'acte ne peut être invoquée par le cocontractant de l'incapable. Le projet de loi supprime le premier alinéa de cet article désormais inutile.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.	Art. 1304. — Alinéa conforme.	Art. 1304. — Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les mineurs, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par les majeurs protégés, que du jour où ils en ont eu connaissance après avoir recouvré leur capacité. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant. »	« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. »	Le temps ne court... ... valablement. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

Observations. — Cet article détermine les différents délais dans lesquels peut être introduite une action en nullité relative ou en rescision.

Il pose les règles suivantes : sauf dans les cas où elle est limitée à un moindre temps par une loi particulière, l'action en nullité dure dix ans. Mais le point de départ de ce délai varie selon les différentes causes de la nullité : en cas d'erreur ou de dol, le délai ne court que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, du jour où elle cesse. Lorsque l'auteur de l'acte est un incapable, le délai ne court que du jour où il est devenu ou redevenu capable.

La première modification apportée par le projet de loi concerne la durée du délai de prescription : celle-ci est réduite de dix à cinq ans. Le délai de dix ans est en effet considéré depuis longtemps comme beaucoup trop long, étant donné l'insécurité prolongée qu'il fait régner sur les conventions. En un temps où leur nombre est de plus en plus considérable, des difficultés peuvent naître. En outre, il est inutile de laisser au bénéficiaire de l'action un délai de réflexion aussi long, surtout si, comme le fait le projet de loi, le délai ne court qu'à partir du moment où, ayant recouvré sa capacité ou son discernement, il a eu effectivement connaissance de l'acte qu'il a passé. Un malade mental peut parfaitement, dans un moment de démence, passer un acte dont il ne conserve pas le souvenir lorsqu'il redevient normal ; il pourrait alors se faire que le délai de cinq ans expire au moment où il en apprend l'existence et même avant. C'est pourquoi le projet de loi fixe le point de départ du délai non pas, comme actuellement, au jour

où la capacité est retrouvée, mais du jour où, cette capacité une fois retrouvée, connaissance est prise par l'intéressé de l'acte annulable.

Ce faisant, il se borne à étendre à tous les incapables majeurs une solution déjà appliquée, pour les malades internés, par la loi de 1838. Son article 38, qui va être supprimé, disposait en effet que « les dix ans de l'action en nullité courent, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ».

M. Pleven a, dans son rapport, fait justement observer à l'Assemblée Nationale qu'exiger la restitution de la capacité, c'était exclure du bénéfice de cette heureuse disposition, les personnes à qui elle n'a pas été enlevée : les majeurs sous sauvegarde de justice. L'expression finalement adoptée ne présente plus aucune ambiguïté à cet égard.

Le projet gouvernemental comportait, *in fine* de l'article 1304, une disposition concernant le point de départ du délai à l'égard des héritiers du malade mental. Le Code civil ne comporte actuellement aucune disposition à cet égard. En revanche, l'article 38 de la loi de 1838 énonce la règle suivante : « les dix ans de l'action en nullité courent... à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers ».

Sans aller aussi loin, le projet de loi disposait que, lorsque le délai n'avait commencé à courir auparavant, il courrait du jour du décès. L'Assemblée Nationale a, sans doute par inadvertance, supprimé cette disposition. Votre commission estime nécessaire son rétablissement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 1399. — Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage.	Art. 1399. — Alinéa conforme.	Art. 1399. — Le majeur en tutelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage. <i>Le majeur en curatelle ne peut passer les mêmes conventions sans être assisté de son curateur.</i>
« A défaut de cette assistance, lui-même ou son tuteur ou curateur peuvent poursuivre l'annulation du contrat dans l'année du mariage. »	« A défaut de cette assistance, <i>l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.</i> »	Alinéa conforme.

Observations. — L'article 1399 règle les conditions dans lesquelles un incapable peut passer un contrat de mariage. Actuellement cet article ne règle ces conditions que pour le majeur assisté d'un conseil judiciaire et n'envisage pas le cas de l'interdit. Le projet de loi comble cette lacune tout en transposant le texte aux nouvelles catégories d'incapables.

La règle retenue est la suivante : le majeur ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de ceux qui doivent consentir au mariage. A défaut, le contrat de mariage est annulable dans l'année du mariage, à la demande de l'incapable, de son représentant s'il est en tutelle, de celui qui l'assiste s'il est en curatelle. L'Assemblée Nationale a ajouté à cette énumération les personnes dont le consentement est requis. Cette adjonction concerne les majeurs en tutelle, dont le mariage doit être autorisé par le conseil de famille ou, d'après ce que vous propose la commission, par les parents, si leur consentement conjoint peut être recueilli.

Cette adjonction doit être approuvée : il est normal que ceux qui doivent autoriser un contrat puissent en demander l'annulation lorsqu'ils n'ont pas été consultés. D'autre part, elle opère un rapprochement avec la situation du mineur fixée par l'article 1398 : celui-ci doit, pour passer un contrat de mariage, être assisté des personnes qui doivent consentir à son mariage ; à défaut, ceux-ci peuvent demander l'annulation du contrat.

Une modification de cet article s'impose en raison de la suppression de l'article 514, que vous propose la Commission, donnant ainsi au majeur sous curatelle la faculté de se marier sans autorisation. Mais, s'il est normal qu'il puisse se marier librement, il est indispensable qu'il soit assisté de son curateur lorsqu'il s'agit pour lui de passer une convention matrimoniale, car alors ce sont ses biens qui sont engagés. La rédaction qui vous est proposée tend à prévoir cette autorisation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Dans tous les textes où il est fait mention de l'interdiction judiciaire et de l'interdit, cette mention sera remplacée par celle de la tutelle des majeurs et du majeur en tutelle.	Conforme.	Conforme.
Dans tous les textes où il est fait mention du conseil judiciaire, et du faible d'esprit ou prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, cette mention sera remplacée par celle de la curatelle et du majeur en curatelle.		

Observations. — Cet article prévoit une harmonisation générale de l'ensemble des textes en vigueur avec la nouvelle terminologie du droit des incapables majeurs. Le mot « interdiction » est remplacé par le mot « tutelle », et les mots relatifs aux conseil judiciaire par ceux relatifs à la curatelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du Code pénal.	Conforme.	Alinéa conforme.
Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester, et il peut se marier sans l'autorisation du conseil de famille.		Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester et il peut se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506.

Observations. — La modification proposée a pour objet d'harmoniser l'article au nouveau régime de l'autorisation à mariage du majeur interdit (art. 506).

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Les articles ci-dessous énoncés du Code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. L. 339, dernier alinéa. — En cas de minorité, la sortie ne pourra être requise que par les père et mère qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 373 du Code civil ; à leur défaut, elle le sera par le tuteur. S'il y a dissentiment entre les père et mère, le tribunal prononcera. S'ils sont divorcés ou séparés de corps, le droit de requérir la sortie est exercé par celui à qui la garde de l'enfant a été confiée.

« Art. L. 351. — Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise en tutelle ou en curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement et le Procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. »

(Le reste sans changement.)

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Art. L. 339. — Conforme.

Art. L. 351. — Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 5.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
L'article L. 342 du Code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :	Art. L. 342. — Conforme.	Conforme.
« Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du Procureur de la République, sur avis des médecins de l'établissement. »		Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis...
		... sur avis du médecin traitant.

Articles 5 et 6.

Observations. — Par le biais d'une réforme consacrée à la gestion des biens des majeurs incapables, le projet de loi modifie quelques dispositions critiquables, instituées par la loi de 1838, puis incorporées dans le Code de la Santé publique, qui concernent le placement des malades mentaux dans des établissements de soins et les modalités de leur sortie.

L'article L. 339 se trouve à la fin du chapitre III du titre IV du Code de la Santé publique, qui traite de la lutte contre les maladies mentales. Le chapitre III, qui prévoit divers modes de placement dans des établissements spéciaux, distingue le placement volontaire, effectué sur demande, du placement d'office, fait sur ordre du préfet, des personnes dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public. L'article L. 339 détermine les conditions dans lesquelles une personne ayant fait l'objet d'un placement volontaire peut obtenir sa sortie. En principe, la sortie peut être requise par plusieurs personnes : le curateur à la personne, l'époux ou l'épouse, les ascendants, les descendants, toute personne autorisée par le conseil de famille. Mais le dernier alinéa stipule que, par exception à la règle générale, en cas de minorité ou d'interdiction, seul le tuteur peut requérir la sortie du malade ayant fait l'objet d'un placement volontaire dans un établissement psychiatrique. Le projet de loi met fin à ce monopole abusif du tuteur en modifiant l'article sur deux points :

— il supprime complètement la disposition actuelle concernant la compétence exclusive du tuteur à l'égard de l'interdit ;

— pour les mineurs, il rend aux parents le rôle qui leur revient de toute évidence tant qu'ils n'ont pas perdu leurs droits de puissance paternelle.

L'article L. 351 s'insère dans la section qui traite des dispositions communes aux deux sortes de placement, volontaire et forcé. Il traite des conditions dans lesquelles la sortie d'un malade peut être requise. Son texte actuel dispose, comme l'article L. 339, qu'en cas d'interdiction, le tuteur seul peut demander la sortie immédiate d'un malade. L'intéressé lui-même se trouve ainsi privé d'un droit essentiel qui touche à sa liberté individuelle. Le projet de loi modifie l'article de façon à rendre à l'intéressé la possibilité de demander lui-même sa sortie immédiate de l'établissement.

Enfin, la modification de l'article L. 342 a pour but de permettre au tribunal sur requête du procureur de ne pas rendre le mineur dont le placement a pris fin à ses parents ou à son tuteur. L'avis des médecins de l'établissement est obligatoire. La commission vous propose de remplacer l'avis des médecins de l'établissement par celui du médecin traitant ; cette dernière expression lui paraît avoir une portée juridique plus précise.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les articles L. 326-I, L. 352-I et L. 353 du Code de la santé publique seront respectivement numérotés articles L. 326-2, L. 353 et L. 353-1.	Conforme.	Conforme.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du Code de la santé publique :	Conforme.	Conforme.
Au chapitre premier :		
« Art. L. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins se trouve, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut en donner avis au directeur de l'Action sanitaire et sociale.	Art. L. 326-1. — Alinéa conforme.	Art. L. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au procureur de la République.

Texte du projet de loi.

« Celui-ci fait au procureur de la République une déclaration qui a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du Code civil.

Au chapitre III :

« Art. 352-1. — Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du Code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés au présent chapitre.

« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement d'aliénés conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

« Cette déclaration est obligatoire pour les personnes soignées dans un établissement public, ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale transmet cet avis au procureur de la République. Cette transmission a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du Code civil. »

Art. 352-1. — Conforme.

Art. 352-2. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance

Texte proposé par la Commission.

Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des Affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

La réception de la déclaration par le procureur de la République a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice conformément aux articles 491 et suivants du Code civil. Toutefois, le procureur de la République peut faire examiner le malade par un collège de trois experts, dont le médecin auteur de la déclaration. Le rapport établi par ce collège, s'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde, à dater du jour de sa réception par le Procureur.

Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.

Art. 352-1. — Conforme.

Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement psychiatrique conserve...

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>« Art. 352-3. — Il est interdit à toute personne qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement d'aliénés de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à l'un des malades qui y sont soignés, non plus que de prendre à bail le logement que le malade occupait avant son admission dans l'établissement.</p>	<p>dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.</p>	<p>Art. 352-3. — Il est interdit à toute personne qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement psychiatrique de se rendre...</p>
<p>« Pour l'application de la prohibition ci-dessus édictée, sont réputées personnes interposées les personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 911 du Code civil. »</p>	<p>Art. 352-3. — Sauf autorisation de justice, il est interdit à peine de nullité à toute personne...</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
	<p>Alinéa conforme.</p>	

Art. 326-1 du Code de la Santé publique.

Observations. — Conformément au chapitre premier du projet de loi concernant la sauvegarde de justice et plus particulièrement à l'article 491-1, l'article 326-1 du Code de la Santé publique détermine la procédure par laquelle la déclaration entraînant la mise sous sauvegarde est effectuée. Cet article ayant subi au cours des travaux parlementaires des transformations notables, on étudiera successivement le texte du projet initial et celui voté par l'Assemblée Nationale pour aborder ensuite l'étude de ce texte par la Commission.

a) Le projet gouvernemental.

La procédure se déroulait en deux temps :

- le médecin constatant que l'un de ses malades, pour l'une des causes définies à l'article 490, se trouve, conformément à la définition initiale des conditions de la mise sous sauvegarde, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, a la faculté d'en donner avis au directeur de l'Action sanitaire et sociale. Le médecin disposait donc dans tous les cas, d'un pouvoir d'appréciation et n'était jamais obligé d'avertir le directeur de l'Action sanitaire.

— au vu de cet avis, le Directeur de l'Action sanitaire et sociale fait au Procureur de la République une déclaration ayant pour effet de placer l'intéressé sous sauvegarde de justice. Les termes employés conduisaient à penser que le Directeur de l'Action sanitaire et sociale avait l'initiative de la déclaration et qu'il avait sur l'avis fourni par le médecin un pouvoir d'appréciation. En revanche, la réception de la déclaration par le Procureur de la République avait un effet automatique, celui-ci n'ayant alors qu'un rôle de transmission.

b) Le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Ce texte apporte par rapport au projet gouvernemental deux modifications principales :

- il établit tout d'abord une distinction entre les malades soignés dans un établissement public ou un établissement privé ayant reçu l'agrément du Ministre des Affaires sociales, et les autres. Pour les premiers, le médecin est tenu, lorsque l'état de la personne répond aux conditions prévues, d'avertir le Directeur de l'Action sanitaire et sociale. Pour les seconds, son intervention reste facultative ;
- la seconde modification est plus importante. Elle tend à enlever au Directeur de l'Action sanitaire et sociale le pouvoir d'appréciation que les rédacteurs du projet semblaient lui laisser. Celui-ci se borne à transmettre la déclaration qui lui est faite par le médecin au Procureur de la République. En conséquence, la mise sous sauvegarde dépend entièrement de la déclaration initiale faite par le médecin.

c) Etude du texte par la Commission.

La Commission s'est vivement émue de ce qu'une mesure comme la sauvegarde de justice — qui touche de si près à l'intégrité de la personne humaine — soit entièrement laissée à la discrétion d'un seul, fût-il un médecin spécialiste, donc la personne la plus compétente pour juger de l'état du malade. Certes, la sauvegarde de justice n'enlève pas à l'intéressé sa capacité juridique ; certes, cette mesure n'est assortie d'aucune publicité. Il n'en demeure pas moins que, dans la pratique et surtout dans nos petites villes de province, la personne placée sous sauvegarde sera connue et marquée définitivement d'une présomption, sinon de folie, du moins de dérangement mental. C'est pourquoi votre Commission estime que la décision du médecin doit

être contrôlée par ses pairs. A ce point de son étude, la Commission s'est posé plusieurs questions. Tout d'abord, ce contrôle doit-il avoir lieu dans tous les cas ? Exiger une expertise automatique ne lui a finalement semblé ni indispensable, ni même souhaitable, car, souvent, la nécessité de mettre le malade sous sauvegarde ne fera aucun doute et la consultation d'un collège de médecins n'aura d'autre résultat que d'alourdir la procédure. Une seconde question s'est alors posée : à qui donner le pouvoir d'apprécier si une expertise est nécessaire ? La Commission a estimé que ce rôle revenait au Procureur de la République. La rédaction qu'elle vous propose établit le système suivant : le médecin envoie sa déclaration, non plus au Directeur de l'Action sanitaire et sociale, mais directement au Procureur de la République. La réception du document par le Procureur entraîne la mise sous sauvegarde, à moins que celui-ci ne provoque, s'il l'estime nécessaire, une expertise effectuée par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant. Dans ce cas, la mise sous sauvegarde résulterait de la confirmation par les experts de la déclaration initiale et prendrait effet au jour de la réception du rapport par le Procureur.

Si le Directeur de l'Action sanitaire et sociale est dépossédé du rôle d'intermédiaire que lui attribuait l'Assemblée Nationale, il paraît, en revanche, nécessaire qu'il soit informé de la mise sous sauvegarde. Le texte proposé prévoit cette information.

Art. 352-1, 352-2, 352-3 du Code de la Santé publique.

Observations. — Le projet de loi insère dans le Code de la Santé publique trois articles nouveaux. Le premier prévoit, en application des principes généraux de la réforme, qu'un majeur placé dans un établissement de traitement pourra être mis sous tutelle ou sous curatelle. Ces mesures ne seront pas prises automatiquement comme l'est actuellement le régime de la loi de 1838 que la réforme supprime, mais seulement si l'état du malade l'exige. Le second article, l'article 352-2, transpose dans le Code de la Santé des dispositions qui jusqu'à aujourd'hui figurent dans la loi de 1838 concernant les malades internés. Il concerne le domicile de la personne placée dans un établissement. Le principe est qu'elle conserve son domicile, mais que les significations qui y sont faites peuvent être annulées. Cette disposition se justifie par le fait que le malade peut ne pas avoir eu connaissance d'une signification adressée à un domicile qu'il n'occupe pas. Si le majeur est placé

en tutelle, c'est à lui que les significations doivent être faites ; s'il est en curatelle, les significations devront lui être envoyées en même temps qu'au domicile du majeur assisté.

L'Assemblée Nationale a adjoint à cet article une disposition utile concernant la compétence du juge des tutelles. Lorsqu'une personne est internée dans un établissement éloigné de son domicile, l'application de la règle posée par l'article 393 du Code civil : « les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile » peut présenter de graves inconvénients. Il est préférable que le juge des tutelles compétent pour surveiller le fonctionnement de la tutelle et de la curatelle soit celui du ressort de l'établissement de soins. On peut se demander comment, dans le cas où le majeur est déjà en tutelle ou en curatelle au moment où il est interné, s'effectuera le transfert de compétence du juge des tutelles du domicile à celui de l'établissement de traitement. Le texte voté ne donne sur ce point aucune précision mais on peut penser que la procédure qui s'appliquera sera analogue à celle prévue à l'article 394, en cas de changement de domicile du pupille.

Le troisième article nouveau, l'article 352-3, est destiné à mettre fin à certains abus auxquels a donné lieu le régime de l'administration provisoire. Il interdit désormais à toute personne exerçant une fonction ou occupant un emploi dans un établissement d'aliénés d'utiliser les biens des malades qui y sont soignés soit par acquisition, soit par location. A défaut de cette disposition, les personnes qui s'occupent des malades peuvent facilement abuser de leur situation pour les dépouiller lorsqu'ils ne sont pas protégés contre leur manque de discernement par une mesure de sauvegarde, de tutelle ou de curatelle. L'Assemblée Nationale a donné une force juridique accrue à cette interdiction en précisant que tout engagement contraire à la règle nouvelle serait nul. Mais elle a en même temps introduit un élément de souplesse destiné à éviter que l'interdiction totale destinée à protéger le malade ne puisse dans certains cas exceptionnels se retourner contre lui et lui nuire. Il appartiendra au tribunal de lever l'interdiction lorsque l'intérêt du malade l'exigera.

Dans ces trois articles, votre Commission vous propose de remplacer, chaque fois qu'il en est fait emploi, les mots « établissement d'aliénés » par les mots « établissement psychiatrique », qui correspond mieux à la terminologie médicale actuelle

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :	Alinéa conforme.	Conforme.
1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du Code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle ;	Alinéa conforme.	
2° Sur demande motivée, les avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.	2° Sur demande motivée, les avocats, avoués... ... fonctions.	

Observations. — Cet article détermine les personnes qui auront la possibilité d'obtenir communication de la déclaration aux fins de sauvegarde. Ce sont tout d'abord les personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Ce sont, d'autre part, les membres de certaines professions. Ces derniers ne pourront avoir communication de la déclaration que dans des conditions bien déterminées : ils devront justifier que l'utilisation de la communication est nécessaire à un acte de leurs fonctions. L'Assemblée Nationale a ajouté les avocats aux autres professions visées à l'article 9. Cette adjonction doit être approuvée.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 9 bis (nouveau).	Art. 9 bis (nouveau).
	<i>Le procureur de la République, s'il est informé que les biens d'un majeur protégé par la loi, au sens des articles 488 et suivants du Code civil, peuvent être mis en péril, a l'obligation de provoquer d'urgence toutes mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés.</i> <i>Les modalités d'application du présent article seront réglées par le Code de procédure civile.</i>	Conforme.

Observations. — Cet article résulte d'un amendement de l'Assemblée Nationale. Il fait au Procureur de la République une obligation générale d'intervenir lorsque les biens d'un majeur protégé

par la loi sont en péril. Il doit provoquer d'urgence toutes les mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés. Cet article constitue une extension utile de l'obligation faite au Procureur de la République, comme à tous ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle, de faire les actes conservatoires que nécessitent les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice (art. 491-4). Au reste, ce rôle est conforme aux pouvoirs d'intervention traditionnellement attribués au Procureur de la République dans les domaines qui intéressent l'ordre public et plus précisément l'état des personnes.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 9 ter (nouveau). <i>Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traitées à leur domicile ou dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature qu'il soit.</i>	Art. 9 ter (nouveau). Conforme.

Observations. — Cet article, qui résulte d'un amendement de l'Assemblée Nationale, pose d'une façon solennelle le principe de l'indépendance entre le mode de traitement du malade et le régime de protection appliqué aux intérêts civils. En particulier la distinction qui est faite actuellement entre les malades placés dans un établissement de soins et ceux qui sont soignés à domicile, et parmi ceux qui sont placés, entre ceux qui sont soignés dans un établissement public et ceux qui le sont dans un établissement privé, n'existe plus, lorsqu'il s'agit d'envisager une mesure de protection. Bien que ce principe soit déjà posé dans l'article 490-1 qui sera inséré dans le Code civil, il n'est pas inutile de le reprendre pour déterminer de façon claire le champ d'application de la loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 10. Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rap-	Art. 10. Conforme.	Art. 10. Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
portent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.		
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.	Conforme.	Conforme.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens.	Conforme.	Conforme.
Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront, de plein droit, placées sous le régime de la tutelle des majeurs ; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.		

Observations. — Cet article est le premier de ceux qui fixent les dispositions transitoires. Elles concernent d'une part le passage des anciens régimes de protection aux nouveaux, d'autre part la modification de certaines règles particulières.

a) Passage des anciens régimes aux nouveaux.

Le projet de loi distingue d'un côté l'interdiction et la dation de conseil judiciaire et de l'autre le régime de l'administration provisoire. L'interdiction et le conseil judiciaire seront transformés dès l'entrée en vigueur de la loi, la première en tutelle, le second en curatelle. C'est l'objet de l'article 12. Si les conditions prévues à l'article 497 sont remplies, l'interdiction pourra être transformée non pas en tutelle complète, mais en administration légale sous contrôle judiciaire, à la requête du tuteur. Le régime de l'administration provisoire, en revanche, continue à fonctionner, d'après le texte de l'Assemblée Nationale, pendant un délai de cinq ans à l'expiration duquel il cessera automatiquement de recevoir application. Pendant ce délai, la mise sous tutelle ou sous curatelle pourra être prononcée sur requête non seulement des personnes qui ont ordinairement qualité pour le faire, mais encore par les administrateurs provisoires et mandataires en fonctions.

b) Modification de règles particulières.

Ces règles sont au nombre de trois :

- Obligation faite aux personnes qui gèrent les biens d'une personne protégée de conserver son logement aussi longtemps qu'il est possible. Le projet de loi précise que les conventions déjà conclues ne seront pas affectées même si elles ne sont pas conformes à la nouvelle règle ;
- Possibilité pour le tuteur de se décharger de la tutelle. Le projet de loi réduit de 10 ans à 5 ans le délai à l'expiration duquel le tuteur pourra demander à être remplacé. Pour ne pas provoquer de difficultés dans le remplacement des nombreux tuteurs qui vont se prévaloir de la règle nouvelle, il est prévu que les tuteurs antérieurement nommés devront attendre, pour faire leur demande, une année à dater de l'entrée en vigueur de la loi ;
- Modification du délai de la prescription de l'action en nullité relative. Le nouvel article 1305 réduit lui aussi de 10 à 5 ans ce délai de prescription. L'application de cette règle priverait de la possibilité d'agir de nombreuses personnes. C'est pourquoi le projet de loi prévoit que les actions antérieurement ouvertes resteront soumises à l'ancien délai sans toutefois pouvoir être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p><i>En ce qui concerne les biens des aliénés qui se trouvaient internés sans avoir été interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.</i></p>	<p><i>Quant aux biens...</i></p>	<p><i>Quant aux biens des internés non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires...</i></p>
<p>Mais le juge des tutelles pourra, soit à leur demande, soit à la demande des parties visées par le nou-</p>	<p><i>Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p> <p><i>Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des man-</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'arti-</i></p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>vel article 483, alinéa 1^{er}, du Code civil, décider d'ouvrir la tutelle. En ce cas, l'administrateur provisoire pourra être désigné comme gérant de la tutelle selon le nouvel article 499.</p>	<p><i>dataires visés à l'alinéa 1^{er} soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa 1^{er}, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.</i></p>	<p><i>cle 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa 1^{er} pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.</i></p>

Observations. — Cet article a pour but d'organiser la disparition du régime de la loi de 1838. Le projet de loi ne comportait pas de délai pour cette disparition. Il prévoyait qu'elle se ferait peu à peu au fur et à mesure des actions faites par les personnes qui peuvent demander la tutelle et par les administrateurs provisoires eux-mêmes en vue de l'ouverture de l'un des nouveaux régimes de protection.

L'Assemblée Nationale a introduit des dispositions qui répondent au souci fort louable d'accélérer la disparition d'un système unanimement critiqué. D'après ce texte, il cessera de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq ans. S'il n'a pas de demande de transformation, le juge des tutelles peut, pendant ce délai, se saisir d'office et opérer la transformation.

Cette rédaction appelle cependant une critique. Que se passera-t-il si le juge des tutelles n'intervient pas ? L'ancien régime de protection disparaîtra sans qu'aucun régime nouveau n'ait été organisé. Il y a là un risque de vide judiciaire très préjudiciable à l'intérêt des malades.

Il semble donc souhaitable de ne pas fixer de délai impératif pour la cessation de l'ancien régime, mais de laisser malgré tout au juge compétent, c'est-à-dire non plus au juge des tutelles mais au tribunal, la possibilité d'opérer la transformation sur initiative des personnes compétentes pour demander l'ouverture de la tutelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Le nouvel article 490-2 du Code civil n'affectera pas la validité des conventions antérieures conclues.</p>	<p>Le nouvel article... ...des conventions antérieurement conclues.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Si dans une interdiction judiciaire antérieurement prononcée, les conditions d'application du nouvel article 497 du Code civil se trouvent remplies, le juge des tutelles pourra, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider que la tutelle sera transformée en un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, ainsi qu'il est prévu audit article.	Conforme.	Conforme.

Observations. — A cet article, qui prévoit qu'une interdiction antérieurement prononcée peut être transformée non pas en tutelle complète mais en administration légale sous contrôle judiciaire selon les règles posées à l'article 497 du projet de loi, le problème s'est posé de savoir s'il convenait de laisser ou non au juge des tutelles compétence pour effectuer la transformation. En effet, à l'article 497, c'est, dans le texte proposé par la Commission, le tribunal qui décide de placer le malade sous ce régime de tutelle simplifiée. A l'examen, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier ici la compétence du juge des tutelles, car il ne s'agit pas, comme c'est le cas à l'article 497, de déclarer l'incapacité du majeur, puisque celui-ci se trouve déjà en état d'interdiction, mais seulement d'aménager le fonctionnement de la tutelle en fonction des règles nouvelles.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Aucun tuteur antérieurement nommé ne pourra demander à être déchargé de la tutelle en vertu du nouvel article 496-1 du Code civil avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.	Conforme.	Conforme.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Les actions en nullité antérieurement ouvertes resteront soumises au délai de dix ans que prévoyait l'an-	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
cien article 1304 du Code civil, sans pouvoir néanmoins être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.	Art. 18. Conforme.	Art. 18. Conforme.
Art. 18. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :		
Les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ; La loi du 27 février 1880, en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés, ses dispositions restant d'ailleurs applicables aux mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article 8 de ladite loi.		

Observations. — L'article 18, le dernier du projet de loi, énumère les textes abrogés par la réforme. Rappelons que l'article premier spécifie que le titre onzième du Code civil est remplacé par un titre entièrement nouveau. L'article 18 prévoit d'une façon précise l'abrogation de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. De nombreux articles de cette loi ont été codifiés et constituent des articles du Code de la Santé publique. Seuls restaient en vigueur les articles 31 à 37, 39 et 40 qui concernent uniquement le régime de la gestion des biens des aliénés internés. La réforme les fait disparaître, sous réserve de l'article 13, alinéa 1^{er} (les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles). Le régime institué par la loi du 30 juin 1838 prendra donc fin au fur et à mesure que les administrateurs provisoires et mandataires cesseront leurs fonctions actuelles.

Est par ailleurs abrogée la loi du 27 février 1880 dans ses dispositions relatives aux aliénés. En fait, les articles de cette loi, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, avaient été abrogés par l'article 16 de la loi du 14 décembre 1964 relative à la tutelle, sauf en ce qui

concerne les incapables visés à l'article 8. Cet article 8 est ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux valeurs mobilières appartenant au mineurs et aliénés placés sous la tutelle soit de l'administration de l'Assistance publique, soit des administrations hospitalières.

« Le conseil de surveillance de l'administration de l'Assistance publique et les commissions administratives rempliront à cet effet les fonctions attribuées au conseil de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838. »

En vertu de l'article 18 du projet de loi, seuls les mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance resteront soumis aux dispositions de la loi du 27 février 1880.

*
* *

En conclusion votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

CHAPITRE PREMIER

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« CHAPITRE PREMIER

« DISPOSITIONS GENERALES »

Article 489-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés : »

Article 490 du Code civil.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« Lorsque les facultés mentales sont... »,

Supprimer le mot :

« ... durablement... ».

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté. »

Article 490-2 du Code civil.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer le dernier membre de phrase à partir des mots :

« ... et notamment... ».

Article 491 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile. »

Article 491-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique.

« Au cours de l'instance visant à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, le tribunal peut, s'il y a lieu, placer la personne intéressée sous la sauvegarde de justice ; cette décision provisoire est transmise directement au Procureur de la République. »

Article 491-2 du Code civil.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

« Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489. »

Article 491-3 du Code civil.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... la sauvegarde de la justice... »,

par les mots :

« ... la sauvegarde de justice... ».

Amendement : Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

« Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

« Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation. »

Article 491-4 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième aliéna de cet article :

« Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions... » *(le reste de l'alinéa sans changement).*

Article 491-5 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé... » *(le reste de l'alinéa sans changement).*

Article 491-6 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection. »

Article 493 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement ».

Article 493-1 du Code civil.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

« ... selon les formes réglées... » :

par les mots :

« ... dans les conditions prévues... ».

Article 493-2 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Code de procédure civile ».

Article 494 du Code civil.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... dans les deux dernières années... »,

par les mots :

« ... dans la dernière année... ».

Article 496 du Code civil.

Amendement : Remplacer dans le premier alinéa le mot :

« ... juge... »,

par le mot :

« ... tribunal... »

Article 497 du Code civil.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

« ... le juge des tutelles... »,

par les mots :

« ... le tribunal... »

Article 499 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 501 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Voir l'article additionnel 506-1 (nouveau).

Article 506 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer, sauf si le consentement conjoint des père et mère peut être recueilli. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

« Dans tous les cas l'avis du médecin traitant doit être requis. »

Article additionnel 506-1 (nouveau) du Code civil.

Amendement : Insérer, après l'article 506 du Code civil, un article additionnel 506-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 506-1.* — En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles. »

Article additionnel 508-1 (nouveau) du Code civil.

Amendement : Insérer, après l'article 508 du Code civil, un article additionnel 508-1 (nouveau) ainsi conçu :

« *Art. 508-1.* — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488. »

Article 509-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement, par le juge des tutelles. »

Article 511 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« En ouvrant la curatelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer... »

Amendement : A la fin de cet article, insérer un alinéa nouveau, ainsi conçu :

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

Article 512 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et, postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner... »

Article 514 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 515 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2 du projet de loi.

Article 1304 du Code civil.

Amendement : Compléter comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant. »

Article 1399 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le majeur en tutelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage. Le majeur en curatelle ne peut passer les mêmes conventions sans être assisté de son curateur. »

Art. 4 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester et il peut se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506.

Art. 6 du projet de loi.

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'article L. 342 du Code de la Santé publique, remplacer les mots :

« ... sur avis des médecins de l'établissement. »

par les mots :

« ... sur avis du médecin traitant. »

Art. 8 du projet de loi.

Article 326-1 du Code de la Santé publique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au Procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« La réception de la déclaration par le Procureur de la République a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice conformément aux articles 491 et suivants du Code civil. Toutefois, le Procureur de la République peut faire examiner le malade par un collège de trois experts, dont le médecin auteur de la déclaration. Le rapport établi par ce collège, s'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde, à dater du jour de sa réception par le Procureur.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le Procureur de la mise sous sauvegarde. »

Article 352-2 du Code de la Santé publique.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article remplacer les mots :

« ... dans un établissement d'aliénés... »,

par les mots :

« ... dans un établissement psychiatrique... ».

Article 352-3 du Code de la Santé publique.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article remplacer les mots :

« ... dans un établissement d'aliénés... »,

par les mots :

« ... dans un établissement psychiatrique... ».

Art. 13 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa :

Quant aux biens des internés non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires...

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa 1^{er} pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le titre onzième du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE ONZIEME

« De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

« CHAPITRE PREMIER

« *Des mesures de protection applicables à certains majeurs.*

« *Art. 488.* — La majorité est fixée à 21 ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

« Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

« Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

« *Art. 489.* — Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

« Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

« *Art. 489-1.* — Après la mort de l'individu, les actes par lui faits, autres toutefois que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précé-

dent, à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas ci-dessous énumérés :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

« 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

« 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

« *Art. 489-2.* — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

« *Art. 490.* — Lorsque les facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle qu'elle fait obstacle à l'expression de la volonté.

« L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

« *Art. 490-1.* — Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

« Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

« Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

« *Art. 490-2.* — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à la disposition aussi longtemps qu'il est possible et notamment, dans le cas où la personne protégée est locataire de son logement, aussi longtemps qu'il est possible d'assurer le paiement du loyer.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens.

« *Art. 490-3.* — Le Procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

« CHAPITRE II

« *Des majeurs sous la sauvegarde de justice.*

« *Art. 491.* — Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut être placé sous la sauvegarde de justice.

« *Art. 491-1.* — Lorsqu'il est médicalement constaté qu'une personne majeure se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent, elle peut être placée sous la sauvegarde de justice, par déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

« *Art. 491-2.* — Les actes passés et les engagements contractés par la personne placée sous la sauvegarde de justice peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès, lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'un tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

« *Art. 491-3.* — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de la justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge peut, même d'office, ordonner que les comptes du mandataire lui seront soumis pour approbation. Cette vérification est de droit si elle est requise par un de ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle.

« Le juge peut, en outre, soit d'office, soit à la requête des personnes visées à l'alinéa précédent, prononcer la révocation du mandat.

« *Art. 491-4.* — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

« Ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite le patrimoine de la personne protégée, quand ils ont eu connaissance tant de la déclaration aux fins de sauvegarde que de l'urgence de l'affaire. La même obligation incombe, sous les mêmes conditions, au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

« *Art. 491-5.* — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

« *Art. 491-6.* — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la préemption de la déclaration selon les délais du Code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du Procureur de la République.

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

« CHAPITRE III

« *Des majeurs en tutelle.*

« *Art. 492.* — Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

« *Art. 493.* — L'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des tutelles par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs, le curateur ainsi que par le ministère public.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.

« Le juge peut toujours d'office ouvrir la tutelle.

« *Art. 493-1.* — Il est procédé à l'ouverture de la tutelle selon les formes réglées par le Code de procédure civile.

« *Art. 493-2.* — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ont effet à l'égard des tiers deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités réglées par le Code de procédure civile.

« Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

« *Art. 494.* — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans les deux dernières années de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

« *Art. 495.* — Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent Livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et en outre sous les modifications qui suivent.

« *Art. 496.* — L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

« *Art. 496-1.* — Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

« *Art. 496-2.* — Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

« La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

« *Art. 497.* — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« *Art. 498.* — Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

« *Art. 499.* — Si la constitution complète d'une tutelle est inutile, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé de l'établissement de traitement préalablement choisi à cet effet, suivant le cas, par la commission de surveillance ou par la commission administrative dudit établissement, soit un administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 500.* — Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

« Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

« *Art. 501.* — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou du gérant.

« *Art. 502.* — L'ouverture de la tutelle aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par la personne en tutelle seront nuls de droit.

« *Art. 503.* — Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

« *Art. 504.* — Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

« Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

« *Art. 505.* — Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

« *Art. 506.* — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille, spécialement convoqué pour en délibérer.

« Le conseil ne peut statuer qu'après avis du médecin traitant et audition de deux intéressés.

« *Art. 507.* — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en obser-

vant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

« CHAPITRE IV

« *Des majeurs en curatelle.*

« *Art. 508.* — Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

« *Art. 509.* — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

« Elle est soumise à la même publicité.

« *Art. 509-1.* — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

« *Art. 509-2.* — Sont applicables à la charge de curateur les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs.

« *Art. 510.* — Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

« Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

« *Art. 510-1.* — Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

« L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

« *Art. 510-2.* — Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

« *Art. 510-3.* — Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2 comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice.

« *Art. 511.* — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« *Art. 512.* — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

« *Art. 513.* — La personne en curatelle peut librement tester sauf l'application de l'article 901, s'il y a lieu.

« Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.

« *Art. 514.* — Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis ; à défaut, celui du juge des tutelles.

« *Art. 515.* — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488. »

Art. 2.

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1124.* — Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

« Les mineurs non émancipés,

« Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent Code.

« *Art. 1125.* — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. »

« *Art. 1304.* — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. »

« *Art. 1399.* — Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat de ceux qui doivent consentir à son mariage.

« A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur. »

Art. 3.

Dans tous les textes où il est fait mention de l'interdiction judiciaire et de l'interdit, cette mention sera remplacée par celle de la tutelle des majeurs et du majeur en tutelle.

Dans tous les textes où il est fait mention du conseil judiciaire, et du faible d'esprit ou prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, cette mention sera remplacée par celle de la curatelle et du majeur en curatelle.

Art. 4.

Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du Code pénal.

Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester, et il peut se marier sans l'autorisation du conseil de famille.

Art. 5.

Les articles ci-dessous énoncés du Code de la Santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. L. 339, dernier alinéa. — En cas de minorité, la sortie ne pourra être requise que par les père et mère qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 373 du Code civil ; à leur défaut, elle le sera par le tuteur. S'il y a dissentiment entre les père et mère, le tribunal prononcera. S'ils sont divorcés ou séparés de corps, le droit de requérir la sortie est exercé par celui à qui la garde de l'enfant a été confiée. »

« Art. L. 351. — Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur, si, majeure, elle a été mise en tutelle ou en curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement et le Procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6.

L'article L. 342 du Code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du Procureur de la République, sur avis des médecins de l'établissement. »

Art. 7.

Les articles L. 326-I, L. 352-I et L. 353 du Code de la santé publique seront respectivement numérotés articles L. 326-2, L. 353 et L. 353-1.

Art. 8.

Les dispositions suivantes sont insérées au Titre IV du Livre III du Code de la santé publique :

Au chapitre premier :

« Art. L. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins se trouve, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut en donner avis au directeur de l'Action sanitaire et sociale.

« Cette déclaration est obligatoire pour les personnes soignées dans un établissement public, ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale transmet cet avis au Procureur de la République. Cette transmission a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du Code civil. »

Au chapitre III :

« Art. 352-1. — Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du Code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés au présent chapitre.

« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement d'aliénés conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort

duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

« Art. 352-3. — Sauf autorisation de justice, il est interdit à peine de nullité à toute personne qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement d'aliénés de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à l'un des malades qui y sont soignés, non plus que de prendre à bail le logement que le malade occupait avant son admission dans l'établissement.

« Pour l'application de la prohibition ci-dessus édictée, sont réputées personnes interposées les personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 911 du Code civil. »

Art. 9.

Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du Procureur de République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du Code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle ;

2° Sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.

Art. 9 bis (nouveau).

Le Procureur de la République, s'il est informé que les biens d'un majeur protégé par la loi, au sens des articles 488 et suivants du Code civil, peuvent être mis en péril, a l'obligation de provoquer d'urgence toutes mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par le Code de Procédure civile.

Art. 9 ter (nouveau).

Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traitées à leur domicile ou dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature qu'il soit.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12.

A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront, de plein droit, placées sous le régime de la tutelle des majeurs ; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

Art. 13.

Quant aux biens des aliénés qui se trouvaient internés sans avoir été interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Art. 14.

Le nouvel article 490-2 du Code civil n'affectera pas la validité des conventions antérieurement conclues.

Art. 15.

Si dans une interdiction judiciaire antérieurement prononcée, les conditions d'application du nouvel article 497 du Code civil se trouvent remplies, le juge des tutelles pourra, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider que la tutelle sera transformée en un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, ainsi qu'il est prévu audit article.

Art. 16.

Aucun tuteur antérieurement nommé ne pourra demander à être déchargé de la tutelle en vertu du nouvel article 496-1 du Code civil avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 17.

Les actions en nullité antérieurement ouvertes resteront soumises au délai de dix ans que prévoyait l'ancien article 1304 du Code civil, sans pouvoir néanmoins être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 18.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

Les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ;

La loi du 27 février 1880, en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés, ses dispositions restant d'ailleurs applicables aux mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article 8 de ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN - DELMAS.